



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Aviation Occupational Health and Safety Regulations

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)

SOR/2011-87

DORS/2011-87

Current to May 5, 2025

À jour au 5 mai 2025^{er} mars 2025

Last amended on March 26, 2025

Dernière modification le 26 mars 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 5, 2025. The last amendments came into force on March 26, 2025. Any amendments that were not in force as of May 5, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 mai 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 mars 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Aviation Occupational Health and Safety Regulations**

- 1.1 PART 1**
 - General**
 - 1.1 Interpretation
 - 1.11 Application
 - 1.3 Records
 - 1.4 Inconsistent Provisions
- 2.1 PART 2**
 - Levels of Sound**
 - 2.1 Interpretation
 - 2.2 Measurement and Calculation of Exposure
 - 2.3 Hazard Investigation
 - 2.4 Limits of Exposure
 - 2.5 Reduction of Sound Exposure
 - 2.6 Report to Head of Compliance and Enforcement
 - 2.7 Hearing Protection
 - 2.8 Warning Signs

SCHEDULE

- 3.1 PART 3**
 - Electrical Safety**
 - 3.1 Interpretation
 - 3.2 In-flight Maintenance
 - 3.8 Safety Procedures

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)**

- 1.1 PARTIE 1**
 - Dispositions générales**
 - 1.1 Définitions
 - 1.11 Application
 - 1.3 Dossiers
 - 1.4 Incompatibilité
- 2.1 PARTIE 2**
 - Niveaux acoustiques**
 - 2.1 Définitions
 - 2.2 Mesure et calcul de l'exposition
 - 2.3 Enquêtes sur les risques
 - 2.4 Niveau d'exposition maximal
 - 2.5 Réduction de l'exposition
 - 2.6 Rapport au chef de la conformité et de l'application
 - 2.7 Protection de l'ouïe
 - 2.8 Avertissements

ANNEXE

- 3.1 PARTIE 3**
 - Protection contre les dangers de l'électricité**
 - 3.1 Définition
 - 3.2 Entretien de l'équipement de bord
 - 3.8 Procédure de sécurité

4.1	PART 4	4.1	PARTIE 4
	Sanitation		Mesures d'hygiène
4.1	Interpretation	4.1	Définitions
4.2	General	4.2	Dispositions générales
4.9	Washbasins	4.9	Lavabos
4.10	Potable Water	4.10	Eau potable
4.14	Preparation, Handling, Storage and Serving of Food	4.14	Préparation, manipulation, entreposage et distribution des aliments
4.19	Food Waste and Garbage	4.19	Déchets
4.20	Crew Eating Area	4.20	Aire de repas
4.21	Reusable Equipment	4.21	Équipement réutilisable
5.1	PART 5	5.1	PARTIE 5
	Hazardous Substances		Substances dangereuses
5.1	Interpretation	5.1	Définitions
5.2	Application	5.2	Application
5.3	DIVISION 1	5.3	SECTION 1
	General		Dispositions générales
5.3	Records of Hazardous Substances	5.3	Dossier des substances dangereuses
5.4	Hazard Investigation	5.4	Enquêtes sur les risques
5.7	Medical Examinations	5.7	Examens médicaux
5.8	Storage, Handling and Use	5.8	Entreposage, manipulation et utilisation
5.12	Warning of Hazardous Substances	5.12	Mises en garde relatives aux substances dangereuses
5.13	Employee Education and Training	5.13	Formation des employés
5.15	Substitution of Substances	5.15	Substitution de substances
5.16	Control of Hazards	5.16	Contrôle des risques
5.18	Warnings	5.18	Avertissements
5.19	Ionizing and Non-ionizing Radiation	5.19	Rayonnement ionisant et non ionisant
5.19.1	DIVISION 2	5.19.1	SECTION 2
	Hazardous Substances Other than Hazardous Products		Substances dangereuses autres que les produits dangereux
5.19.1	Asbestos Exposure Management Program	5.19.1	Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

5.19.1	Asbestos-containing Material
5.19.2	Asbestos Exposure Control Plan
5.19.4	Asbestos Dust, Waste and Debris Removal
5.19.6	Decontamination
5.19.8	Air Sampling
5.19.9	Clearance Air Sampling
5.19.11	Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris
5.22	DIVISION 3 Hazardous Products
5.22	Interpretation
5.23	Application
5.24	Supplier Safety Data Sheets
5.25	Work Place Safety Data Sheets
5.26	Availability of Safety Data Sheets
5.27	Labels
5.28	Replacing Labels
5.28.1	Hazardous Waste
5.29	Exemptions from Disclosure
5.30	Prescribed Medical Professional
6.1	PART 6 Safety Materials, Equipment, Devices and Clothing
6.1	General
6.4	Protective Headwear
6.5	Protective Footwear
6.6	Eye and Face Protection
6.7	Respiratory Protection
6.9	Skin Protection
6.10	Safety Restraining Devices
6.11	Clothing
6.14	Records

5.19.1	Matériau contenant de l'amiante
5.19.2	Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante
5.19.4	Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante
5.19.6	Décontamination
5.19.8	Échantillonnage de l'air
5.19.9	Échantillonnage de l'air après décontamination
5.19.11	Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante
5.22	SECTION 3 Produits dangereux
5.22	Définitions
5.23	Application
5.24	Fiches de données de sécurité du fournisseur
5.25	Fiches de données de sécurité du lieu de travail
5.26	Accessibilité des fiches de données de sécurité
5.27	Étiquettes
5.28	Remplacement des étiquettes
5.28.1	Résidus dangereux
5.29	Dérogations à l'obligation de communiquer
5.30	Professionnel de la santé visé
6.1	PARTIE 6 Matériel, équipement, dispositif et vêtement de sécurité
6.1	Dispositions générales
6.4	Casque protecteur
6.5	Chaussures de protection
6.6	Protection des yeux et du visage
6.7	Protection des voies respiratoires
6.9	Protection de la peau
6.10	Dispositifs de retenue
6.11	Vêtements
6.14	Registres

6.15	Instruction and Training	6.15	Consignes et formation
6.16	Defective Protection Equipment	6.16	Équipement de protection défectueux
7.1	PART 7 Temperature and Lighting	7.1	PARTIE 7 Température et éclairage
8.1	PART 8 Materials Handling	8.1	PARTIE 8 Manutention des matériaux
8.1	Interpretation	8.1	Définitions
8.2	General	8.2	Dispositions générales
8.3	Inspection, Testing and Maintenance	8.3	Inspection, essai et entretien
8.4	Repairs	8.4	Réparations
8.5	Instruction and Training	8.5	Consignes et formation
8.6	Operation	8.6	Utilisation de l'appareil de manutention des matériaux
8.7	Service Cart Control Systems	8.7	Mécanismes de commande des chariots de service
8.8	Safe Working Loads	8.8	Charges de travail admissibles
8.9	Manual Handling of Materials	8.9	Manutention manuelle des matériaux
8.11	Transporting, Positioning and Hoisting Employees	8.11	Transport et déplacement d'employés
8.12	Defective Materials Handling Equipment	8.12	Appareils de manutention des matériaux défectueux
8.13	Storage of Materials	8.13	Entreposage des matériaux
9.1	PART 9 First Aid	9.1	PARTIE 9 Premiers soins
9.1	Interpretation	9.1	Définitions
9.2	General	9.2	Dispositions générales
9.3	First Aid Attendants	9.3	Secouristes
9.5	Training Requirements	9.5	Exigences en matière de formation
9.7	First Aid Kits	9.7	Trousses de premiers soins
9.8	First Aid Supplies and Equipment	9.8	Matériel de premiers soins

9.9	Transportation	9.9	Transport
9.10	Communication of Information	9.10	Transmission de l'information
9.11	Records	9.11	Registre
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
	SCHEDULE 3		ANNEXE 3
10.1	PART 10 Hazardous Occurrence Investigation, Recording and Reporting	10.1	PARTIE 10 Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques
10.1	Interpretation	10.1	Définitions
10.1.1	Application	10.1.1	Application
10.2	Report by an Employee	10.2	Rapport de l'employé
10.3	Investigation	10.3	Enquêtes
10.4	Telecommunication Report	10.4	Rapport par moyen de télécommunication
10.5	Minor Injury Record	10.5	Registre des blessures légères
10.6	Written Report	10.6	Rapport écrit
10.7	Annual Report	10.7	Rapport annuel
10.8	Retention of Reports	10.8	Conservation des rapports
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
11	PART 11 Repeal and Coming into Force	11	PARTIE 11 Abrogation et entrée en vigueur
11	Repeal	11	Abrogation
12	Coming into force	12	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2011-87 March 25, 2011

CANADA LABOUR CODE

Aviation Occupational Health and Safety Regulations

P.C. 2011-451 March 25, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to sections 125^a, 125.1^b, 125.2^c, 126^d and 157^e of the *Canada Labour Code*^f, hereby makes the annexed *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-87 Le 25 mars 2011

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)

C.P. 2011-451 Le 25 mars 2011

Sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu des articles 125^a, 125.1^b, 125.2^c, 126^d et 157^e du *Code canadien du travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*, ci-après.

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5

^b S.C. 2000, c. 20, s. 6

^c S.C. 2000, c. 20, s. 7

^d S.C. 2000, c. 20, s. 8

^e S.C. 2000, c. 20, s. 20

^f R.S., c. L-2

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5

^b L.C. 2000, ch. 20, art. 6

^c L.C. 2000, ch. 20, art. 7

^d L.C. 2000, ch. 20, art. 8

^e L.C. 2000, ch. 20, art. 20

^f S.R., ch. L-2

Aviation Occupational Health and Safety Regulations

PART 1

General

Interpretation

1.1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means Part II of the *Canada Labour Code*. (*Loi*)

approved organization means an organization that is approved by any province for the teaching of first aid. (*organisme agréé*)

CSA means the Canadian Standards Association. (*CSA*)

oxygen-deficient atmosphere means an atmosphere in which there is less than 18% by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)

protection equipment includes safety materials, equipment, devices and clothing. (*équipement de protection*)

qualified person means, in respect of a specified duty, a person who, because of their knowledge, training and experience, is qualified to perform that duty safely and properly. (*personne qualifiée*)

readily available means, in respect of a document, present and easily accessible at the work place at all times. (*facilement accessible*)

safety restraining device means a safety harness, seat, rope, belt, strap, chain or lifeline designed to be used by a person to protect them from falling and includes every fitting, fastening or accessory attached to it. (*dispositif de retenue*)

(2) The incorporation by reference of any standard in these Regulations is an incorporation of the standard as amended from time to time.

(3) Despite any provision in any standard incorporated by reference in these Regulations, a reference to another

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions

1.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

air à faible teneur en oxygène Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 % en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen-deficient atmosphere*)

CSA L'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

dispositif de retenue Harnais, siège, câble, ceinture, sangle, chaîne ou cordage conçus pour empêcher une personne de tomber, y compris leurs dispositifs de fixation ou de réglage et leurs accessoires. (*safety restraining device*)

équipement de protection S'entend notamment du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

facilement accessible Se dit de tout document qui, en tout temps, se trouve sur le lieu de travail et y est d'accès facile. (*readily available*)

Loi La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)

organisme agréé Organisme agréé par une province pour donner des cours de secourisme. (*approved organization*)

personne qualifiée Personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience voulues pour exécuter un travail donné comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

(2) L'incorporation par renvoi d'une norme dans le présent règlement constitue un renvoi à celle-ci avec ses modifications successives.

(3) Malgré toute disposition d'une norme incorporée par renvoi au présent règlement, le renvoi à toute autre

publication in that standard is a reference to the publication as amended from time to time.

SOR/2012-271, s. 10; SOR/2025-79, s. 35.

Application

1.11 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

SOR/2015-211, s. 5.

1.2 These Regulations apply in respect of employees employed on board aircraft while in operation and in respect of persons granted access to those aircraft by the employer.

Records

1.3 If an employer is required by section 125 or 125.1 of the Act to keep a record the employer shall keep and maintain the record and make it readily available for examination by the Head of Compliance and Enforcement, the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative for the work place to which it applies.

SOR/2014-148, s. 35; SOR/2019-246, s. 353; SOR/2021-118, s. 12.

Inconsistent Provisions

1.4 In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other provision prevails to the extent of the inconsistency.

PART 2

Levels of Sound

Interpretation

2.1 The following definitions apply in this Part.

A-weighted sound pressure level means a sound pressure level as determined by a measurement system that includes an A-weighting filter that its manufacturer represents as meeting the requirements set out in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1:2002(E), 1st edition 2002-2005

publication dans cette norme constitue un renvoi à celle-ci avec ses modifications successives.

DORS/2012-271, art. 10; DORS/2025-79, art. 35.

Application

1.11 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

DORS/2015-211, art. 5.

1.2 Le présent règlement s'applique à l'égard des employés travaillant à bord des aéronefs en service et à l'égard des personnes à qui l'employeur en permet l'accès.

Dossiers

1.3 L'employeur qui doit, aux termes des articles 125 ou 125.1 de la Loi, tenir des dossiers les conserve de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au chef de la conformité et de l'application et au comité d'orientation ou, à défaut, au comité local ou au représentant du lieu de travail en cause.

DORS/2014-148, art. 35; DORS/2019-246, art. 353; DORS/2021-118, art. 12.

Incompatibilité

1.4 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les normes incompatibles incorporées par renvoi.

PARTIE 2

Niveaux acoustiques

Définitions

2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

dBA Décibel pondéré A, qui est l'unité de mesure du niveau de pression acoustique pondérée A. (*dB*A)

niveau de pression acoustique Niveau égal à 20 fois le logarithme à base 10 du rapport de la racine carrée

Electroacoustics – Sound Level Meters. (niveau de pression acoustique pondérée A)

dBA means decibel A-weighted and is a unit of A-weighted sound pressure level. (*dBA*)

noise exposure level ($L_{ex,8}$) means 10 times the logarithm to the base 10 of the time integral over any 24-hour period of a squared A-weighted sound pressure divided by 8, the reference sound pressure being 20 μ Pa. (*niveau d'exposition ($L_{ex,8}$)*)

sound level meter means a device for measuring sound pressure level that its manufacturer represents as meeting the performance requirements for a Type 2 instrument as specified in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1:2002(E), 1st edition 2002-2005 *Electroacoustics – Sound Level Meters. (sonomètre)*

sound pressure level means 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the root mean square pressure of a sound to the reference sound pressure of 20 μ Pa, expressed in decibels. (*niveau de pression acoustique*)

SOR/2019-246, s. 354(E).

Measurement and Calculation of Exposure

2.2 (1) For the purposes of this Part, the exposure of an employee to sound shall be measured using an instrument that

(a) is recommended for that measurement in clause 4.3 of CSA Standard CAN/CSA-Z107.56-13, *Measurement of Noise Exposure*; and

(b) is certified, by a certification body accredited by the Standards Council of Canada to grant the certification, as meeting the requirements for such an instrument set out in clause 4 of that Standard.

(2) The exposure of an employee to sound shall be measured in accordance with clauses 5, 6.4.1, 6.4.4, 6.5.2, 6.5.4, 6.6.2 and 6.6.4 of the Standard referred to in paragraph (1)(a).

(3) For the purposes of this Part, the measurement and calculation of the noise exposure level ($L_{ex,8}$) to which an employee is exposed shall take into account their exposure to A-weighted sound pressure levels of 74 dBA and greater.

moyenne de la pression d'un son à la pression acoustique de référence de 20 μ Pa, exprimé en décibels. (*sound pressure level*)

niveau de pression acoustique pondérée A Niveau de pression acoustique relevé par un système de mesure comportant un filtre pondérateur A qui, selon son fabricant, est conforme aux exigences de la norme CEI 61672-1:2002(F) de la Commission électrotechnique internationale, première édition 2002-2005 intitulée *Électroacoustique – Sonomètres. (A-weighted sound pressure level)*

niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) Niveau égal à 10 fois le logarithme à base 10 de l'intégrale de temps sur une période de vingt-quatre heures du carré de la pression acoustique pondérée A divisé par 8, la pression acoustique de référence étant de 20 μ Pa. (*noise exposure level ($L_{ex,8}$)*)

sonomètre Dispositif de mesure du niveau de pression acoustique qui, selon son fabricant, répond aux exigences de rendement d'un instrument de type 2 énoncées dans la norme CEI 61672-1:2002(F), première édition 2002-2005 de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Électroacoustique – Sonomètres. (sound level meter)*

DORS/2019-246, art. 354(A).

Mesure et calcul de l'exposition

2.2 (1) Pour l'application de la présente partie, l'exposition d'un employé au bruit est mesurée au moyen d'un instrument qui, à la fois :

(a) est recommandé à cette fin aux termes de l'article 4.3 de la norme CAN/CSA-Z107.56-F13 de la CSA intitulée *Mesure de l'exposition au bruit*;

(b) est certifié par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes comme étant conforme aux exigences relatives à un tel instrument énoncées à l'article 4 de la norme.

(2) L'exposition d'un employé au bruit est mesurée conformément aux articles 5, 6.4.1, 6.4.4, 6.5.2, 6.5.4, 6.6.2 et 6.6.4 de la norme visée à l'alinéa (1)a).

(3) Pour l'application de la présente partie, la mesure et le calcul du niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de l'employé se fonde sur une exposition à des niveaux de pression acoustique pondérée A de 74 dBA ou plus.

(4) For the purposes of this Part, the measurement and calculation of the noise exposure level ($L_{ex,8}$) may also take into account the exposure of the employee to A-weighted sound pressure levels that are less than 74 dBA.

SOR/2018-247, s. 3.

Hazard Investigation

2.3 (1) If an employee may be exposed, to an A-weighted sound pressure level equal to or greater than 84 dBA for a period that is likely to endanger the employee's hearing, the employer shall, without delay,

- (a)** appoint a qualified person to carry out an investigation of the degree of potential exposure; and
- (b)** notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and the name of the person appointed to carry out the investigation.

(2) The measurement of the A-weighted sound pressure level shall be performed instantaneously, during normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

(3) In the investigation referred to in subsection (1), the following matters shall be considered:

- (a)** the sources of sound on board the aircraft;
- (b)** the A-weighted sound pressure levels to which the employee is likely to be exposed and the duration of such exposure;
- (c)** the methods being used to reduce the exposure;
- (d)** whether the exposure of the employee is likely to exceed the limits established by paragraph 2.4(a); and
- (e)** whether the employee is likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 84 dBA.

(4) On completion of the investigation and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, the person appointed to carry out the investigation shall write, sign and date a report setting out their

- (a)** observations respecting the matters considered under subsection (3);

(4) Pour l'application de la présente partie, il peut également être tenu compte, pour la mesure et le calcul du niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de l'employé, d'une exposition à des niveaux de pression acoustique pondérée A inférieurs à 74 dBA.

DORS/2018-247, art. 3.

Enquêtes sur les risques

2.3 (1) Si un employé peut être exposé à un niveau de pression acoustique pondérée A de 84 dBA ou plus pendant une période susceptible de nuire à son ouïe, l'employeur, sans délai :

- a)** confie à une personne qualifiée la responsabilité d'enquêter sur le degré d'exposition potentielle;
- b)** avise le comité local ou le représentant, de la tenue de l'enquête et du nom de son responsable.

(2) Le niveau de pression acoustique pondérée A est mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

(3) L'enquête comprend l'examen des points suivants :

- a)** les sources d'émission sonore à bord de l'aéronef;
- b)** les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé peut vraisemblablement être exposé et la durée d'exposition;
- c)** les méthodes utilisées pour réduire l'exposition;
- d)** la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau supérieur au niveau maximal prévu à l'alinéa 2.4a);
- e)** la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus.

(4) Au terme de l'enquête et après consultation du comité local ou du représentant, le responsable de l'enquête rédige un rapport, qu'il date et signe, dans lequel il indique :

- a)** ses observations quant aux points visés au paragraphe (3);
- b)** ses recommandations quant aux moyens à prendre pour assurer le respect des articles 2.4 à 2.8;

(b) recommendations respecting the measures that should be taken in order to comply with sections 2.4 to 2.8; and

(c) recommendations respecting the use of hearing protectors by employees who are exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 84 dBA but not greater than 87 dBA.

(5) The report shall be kept by the employer at a location accessible to affected employees for a period of 10 years after the date of the report.

(6) If it is stated in the report that an employee is likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 84 dBA, the employer shall, without delay,

(a) provide the employee with written information describing the hazards associated with exposure to high levels of sound;

(b) make the report readily available to the employee; and

(c) post and keep posted in a conspicuous place at a location accessible to the employee a notice stating where the report may be reviewed.

SOR/2019-246, s. 355(F).

Limits of Exposure

2.4 No employee shall, in any 24-hour period, be exposed to

(a) an A-weighted sound pressure level set out in column 1 of the schedule to this Part for a duration of exposure exceeding the applicable duration set out in column 2; or

(b) a noise exposure level ($L_{ex,8}$) that exceeds 87 dBA.

Reduction of Sound Exposure

2.5 If feasible, every employer shall, by engineering controls or other physical means other than hearing protectors, reduce an employee's exposure to a sound level that does not exceed the limits referred to in section 2.4.

SOR/2019-246, s. 356.

Report to Head of Compliance and Enforcement

[SOR/2014-148, s. 36; SOR/2021-118, s. 12]

(c) ses recommandations quant à l'utilisation de protecteurs auditifs par tout employé exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) d'au moins 84 dBA et d'au plus 87 dBA.

(5) L'employeur conserve le rapport à un endroit accessible aux employés concernés pendant une période de dix ans suivant la date du rapport.

(6) S'il est indiqué dans le rapport que l'employé peut vraisemblablement être exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 84 dBA ou plus, l'employeur, sans délai :

(a) fournit par écrit à l'employé des renseignements sur les risques que présente l'exposition à des niveaux acoustiques élevés;

(b) rend le rapport facilement accessible à l'employé concerné;

(c) affiche en permanence à un endroit bien en vue accessible à l'employé concerné, un avis indiquant où on peut consulter le rapport.

DORS/2019-246, art. 355(F).

Niveau d'exposition maximal

2.4 Aucun employé ne peut être exposé au cours de toute période de vingt-quatre heures :

(a) à un niveau de pression acoustique pondérée A figurant à la colonne 1 de l'annexe de la présente partie pour une durée supérieure à la durée prévue à la colonne 2;

(b) à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) supérieur à 87 dBA.

Réduction de l'exposition

2.5 Dans la mesure du possible, l'employeur doit réduire toute exposition de l'employé au bruit à un niveau égal ou inférieur au niveau maximal visé à l'article 2.4, à l'aide de dispositifs techniques ou de moyens matériels autres que des protecteurs auditifs.

DORS/2019-246, art. 356.

Rapport au chef de la conformité et de l'application

[DORS/2014-148, art. 36; DORS/2021-118, art. 12]

2.6 If it is not feasible for an employer, without providing hearing protectors to maintain an employee's exposure to a sound level that does not exceed the limits referred to in section 2.4, the employer shall, without delay,

(a) make a report in writing to the Head of Compliance and Enforcement setting out the reasons why it is not feasible to do so; and

(b) provide a copy of the report to the work place committee or the health and safety representative.

SOR/2014-148, s. 37; SOR/2019-246, s. 357(E); SOR/2021-118, s. 12.

Hearing Protection

2.7 (1) If an employer is required to make a report in accordance with section 2.6, the employer shall, as soon as feasible, provide every employee who is exposed to the sound level referred to in section 2.4 with a hearing protector that

(a) is certified, by a certification body accredited by the Standards Council of Canada to grant the certification, as meeting the requirements set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02 (R2007), *Hearing Protection Devices – Performance, Selection, Care and Use*; and

(b) prevents the exposure to the sound level referred to in section 2.4.

(2) If an employer provides a hearing protector to an employee under subsection (1), the employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, formulate and implement a program to train the employee in the fitting, care and use of the hearing protector.

SOR/2019-246, s. 358.

Warning Signs

2.8 If an employee may be exposed to an A-weighted sound pressure level that is likely to exceed the limits established by paragraph 2.4(a), the employer shall ensure that employees are warned, in writing and by signage on board the aircraft, of a potentially hazardous level of sound on board the aircraft.

SOR/2019-246, s. 359(F).

SCHEDULE

(Section 2.4)

2.6 S'il lui est en pratique impossible, sans fournir de protecteurs auditifs, de respecter à l'égard de l'employé le niveau d'exposition maximal prévu à l'article 2.4, l'employeur, sans délai :

a) en informe le chef de la conformité et de l'application par un rapport écrit motivé;

b) fournit un exemplaire de ce rapport au comité local ou au représentant.

DORS/2014-148, art. 37; DORS/2019-246, art. 357(A); DORS/2021-118, art. 12.

Protection de l'ouïe

2.7 (1) Si l'employeur est tenu de présenter le rapport visé à l'article 2.6, il doit dès que possible fournir à tout employé qui est susceptible d'être exposé à un niveau de bruit visé à l'article 2.4 un protecteur auditif qui, à la fois :

a) est certifié par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes comme étant conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*;

b) empêche d'être exposé à un niveau de bruit visé à l'article 2.4.

(2) L'employeur qui fournit un protecteur auditif à l'employé conformément au paragraphe (1) élabore, en collaboration avec le comité local ou le représentant, un programme de formation de l'employé sur l'ajustement, l'entretien et l'utilisation du protecteur auditif et met en œuvre ce programme.

DORS/2019-246, art. 358.

Avertissements

2.8 Si un employé peut être exposé à un niveau de pression acoustique pondéré A qui est susceptible de dépasser les niveaux maximaux visés à l'alinéa 2.4a), l'employeur veille à ce que les employés soient avisés, par écrit et par affichage dans l'aéronef, que le niveau acoustique ambiant dans l'aéronef peut présenter un risque.

DORS/2019-246, art. 359(F).

ANNEXE

(article 2.4)

Maximum Duration of Exposure to A-weighted Sound Pressure Levels in the Work Place

	Column 1	Column 2
Item	A-weighted sound pressure level (dBA)	Maximum duration of exposure in hours per employee per 24-hour period
1	84	16.0
2	85	13.0
3	86	10.0
4	87	8.0
5	88	6.4
6	89	5.0
7	90	4.0
8	91	3.2
9	92	2.5
10	93	2.0
11	94	1.6
12	95	1.3
13	96	1.0
14	97	0.80
15	98	0.64
16	99	0.50
17	100	0.40
18	101	0.32
19	102	0.25
20	103	0.20
21	104	0.16
22	105	0.13
23	106	0.10
24	107	0.080
25	108	0.064

Durée maximale d'exposition à divers niveaux de pression acoustique pondérée A au lieu de travail

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Niveau de pression acoustique pondérée A (dBA)	Durée maximale d'exposition en heures par employé, par période de 24 heures
1	84	16,0
2	85	13,0
3	86	10,0
4	87	8,0
5	88	6,4
6	89	5,0
7	90	4,0
8	91	3,2
9	92	2,5
10	93	2,0
11	94	1,6
12	95	1,3
13	96	1,0
14	97	0,80
15	98	0,64
16	99	0,50
17	100	0,40
18	101	0,32
19	102	0,25
20	103	0,20
21	104	0,16
22	105	0,13
23	106	0,10
24	107	0,080
25	108	0,064

	Column 1	Column 2
Item	A-weighted sound pressure level (dBA)	Maximum duration of exposure in hours per employee per 24-hour period
26	109	0.050
27	110	0.040
28	111	0.032
29	112	0.025
30	113	0.020
31	114	0.016
32	115	0.013
33	116	0.010
34	117	0.008
35	118	0.006
36	119	0.005
37	120	0.004

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Niveau de pression acoustique pondérée A (dBA)	Durée maximale d'exposition en heures par employé, par période de 24 heures
26	109	0,050
27	110	0,040
28	111	0,032
29	112	0,025
30	113	0,020
31	114	0,016
32	115	0,013
33	116	0,010
34	117	0,008
35	118	0,006
36	119	0,005
37	120	0,004

PART 3

Electrical Safety

Interpretation

3.1 In this Part, **electrical equipment** means equipment for the generation, distribution or use of electricity.

In-flight Maintenance

3.2 [Repealed, SOR/2019-246, s. 360]

3.3 All testing or work performed on electrical equipment on board an aircraft shall be performed by a qualified person.

3.4 If there is a risk that an employee may receive a hazardous electrical shock during the performance of the work referred to in section 3.3, the employee shall use insulated protection equipment and tools that will protect the employee from injury.

PARTIE 3

Protection contre les dangers de l'électricité

Définition

3.1 Dans la présente partie, **outillage électrique** s'entend du matériel servant à la production, la distribution ou l'utilisation de l'électricité.

Entretien de l'équipement de bord

3.2 [Abrogé, DORS/2019-246, art. 360]

3.3 Toute vérification de l'outillage électrique d'un aéronef et tout travail effectué sur cet outillage sont faits par une personne qualifiée.

3.4 Dans les cas où il risque de recevoir une décharge électrique lors de l'exécution d'une tâche prévue à l'article 3.3, l'employé utilise des outils et articles de protection munis d'un isolant qui le protégeront.

3.5 If electrical equipment on board an aircraft is live or may become live, no employee shall work on the equipment unless

- (a) the employer has instructed the employee in procedures that are safe for work on live conductors;
- (b) a safety ground is connected to the equipment; or
- (c) the equipment is separated or disconnected from every source of electrical, hydraulic, pneumatic or other kind of energy that is capable of making electrical equipment dangerous.

SOR/2019-246, s. 361(F).

3.6 If an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the employer shall ensure that the electrical equipment is guarded.

SOR/2019-246, s. 362(F).

3.7 If two or more employees are working on or in connection with electrical equipment, they shall be fully informed by the employer with respect to ensuring that the work is coordinated in a safe manner.

Safety Procedures

3.8 If an employee identifies a defect in electrical equipment that may render it unsafe for use, the employee shall, as soon as possible, mark or tag the electrical equipment as unsafe for use and report the defect to the person in charge of the aircraft.

SOR/2019-246, s. 363(F).

PART 4

Sanitation

Interpretation

4.1 The following definitions apply in this Part.

galley area means an area used for the storage or preparation of food on board an aircraft. (*office*)

washroom means a room on board an aircraft that contains a toilet or a washbasin. (*salle d'eau*)

3.5 Lorsqu'un outillage électrique d'un aéronef n'est pas sous tension mais peut le devenir, aucun employé ne peut travailler sur l'outillage, sauf si l'une des conditions ci-après est respectée :

- a) l'employeur lui a d'abord donné des consignes sur les procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur les conducteurs sous tension;
- b) une prise de terre est raccordée à l'outillage;
- c) l'outillage est séparé ou coupé de toute source d'énergie électrique, hydraulique ou pneumatique ou de toute autre source d'énergie pouvant le rendre dangereux.

DORS/2019-246, art. 361(F).

3.6 Lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou peut le devenir, ou à proximité d'un tel outillage, l'employeur veille à ce que celui-ci soit protégé.

DORS/2019-246, art. 362(F).

3.7 Lorsque plus d'un employé est appelé à travailler sur un outillage électrique ou à exécuter un travail qui y est lié, l'employeur les informe de tout ce qui concerne la coordination du travail afin d'en assurer la sécurité.

Procédure de sécurité

3.8 L'employé qui constate dans un outillage électrique un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse doit, dès que possible, marquer ou étiqueter l'outillage pour indiquer qu'il est dangereux de l'utiliser et en informer le responsable de l'aéronef.

DORS/2019-246, art. 363(F).

PARTIE 4

Mesures d'hygiène

Définitions

4.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

office Aire d'un aéronef utilisée pour le stockage ou la préparation des aliments. (*galley area*)

salle d'eau Pièce dans un aéronef contenant une toilette ou un lavabo. (*washroom*)

General

4.2 (1) If feasible, the employer shall provide a room that contains a toilet and a washbasin.

(2) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer shall, if feasible, provide a room that contains a toilet.

(3) If it is not feasible to comply with subsection (1) or (2), the employer shall, if feasible, provide a room that contains a washbasin.

(4) If feasible, the employer shall provide a washroom for the sole use of the employees.

SOR/2019-246, s. 364.

4.3 (1) Every employer shall ensure that each washroom and galley area used by employees is maintained in a clean and sanitary condition and cleaned at least once in every 24 hour period in which they are used.

(2) Employees who use washrooms and galley areas shall keep them as clean and in as sanitary a condition as possible.

(3) All work that may cause dusty or unsanitary conditions shall be carried out in a manner that will prevent the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

SOR/2019-246, s. 365(F).

4.4 (1) Each container that is used for solid or liquid waste, other than a disposable plastic garbage bag, shall be

- (a)** leak-proof;
- (b)** constructed so that it can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition; and
- (c)** equipped with a tight-fitting cover or enclosed in a manner that does not present a health or safety hazard.

(2) Each container shall be emptied as soon as feasible after it becomes full and at least once in every 24-hour period in which it is used.

(3) If disposable plastic garbage bags are used, they shall be

- (a)** leak-proof;
- (b)** strong enough to support their contents when full; and

Dispositions générales

4.2 (1) Dans la mesure du possible, l'employeur prévoit une pièce contenant une toilette et un lavabo.

(2) S'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur, dans la mesure du possible, prévoit une pièce contenant une toilette.

(3) S'il lui est en pratique impossible de se conformer aux paragraphes (1) et (2), l'employeur, dans la mesure du possible, prévoit une pièce contenant un lavabo.

(4) Dans la mesure du possible, l'employeur prévoit une salle d'eau à l'usage exclusif des employés.

DORS/2019-246, art. 364.

4.3 (1) L'employeur veille à la propreté et la salubrité des salles d'eau et de l'office utilisés par les employés et à ce que le nettoyage de ces lieux soit fait au moins une fois toutes les vingt-quatre heures s'ils sont utilisés.

(2) Les employés utilisent les salles d'eau et l'office de façon à les maintenir aussi propres et salubres que possible.

(3) Les travaux pouvant créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à empêcher la contamination de l'air par la poussière ou toute autre substance nocive pour la santé.

DORS/2019-246, art. 365(F).

4.4 (1) Les contenants de déchets solides ou liquides, sauf les sacs en plastique à usage unique, sont, à la fois :

- a)** étanches,
- b)** faciles à nettoyer et à maintenir dans des conditions salubres,
- c)** munis d'un couvercle qui ferme bien ou gardés dans un lieu fermé de manière à ne présenter aucun risque pour la santé ou la sécurité.

(2) Ils sont vidés dès que possible lorsqu'ils sont pleins et au moins une fois toutes les vingt-quatre heures s'ils sont utilisés.

(3) Les sacs en plastique à usage unique sont, à la fois :

- a)** étanches,
- b)** assez résistants pour soutenir le poids de leur contenu lorsqu'ils sont pleins,

(c) closed and secured when full and disposed of at the first opportunity.

SOR/2019-246, s. 366(E).

4.5 Every washroom shall be enclosed in such a manner as to provide for a reasonable amount of privacy for its occupant.

4.6 Toilet paper shall be provided in each washroom that contains a toilet.

4.7 (1) The employer must provide the following items in each washroom that contains a toilet:

(a) menstrual products, including clean and hygienic tampons and menstrual pads; and

(b) a covered container for the disposal of menstrual products.

(2) If it is not feasible to provide menstrual products in a washroom, the employer shall provide them in another location in the same work place that is controlled by the employer, accessible by employees at all times and offers a reasonable amount of privacy.

SOR/2023-78, s. 5.

4.8 If vermin have entered any enclosed part of a work place, the employer shall, as soon as feasible, take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent their re-entry.

SOR/2019-246, s. 367(E).

Washbasins

4.9 (1) In those washrooms that contain a washbasin, every employer shall ensure that the water supply to the washbasin is sufficient to serve the employees.

(2) In every washroom that contains a washbasin, the employer shall ensure that the following are provided:

(a) soap or other cleaning agent in a dispenser at each washbasin;

(b) single-use hand towels in sufficient quantity to serve the employees using the washroom; and

(c) a non-combustible container for the disposal of used towels.

(3) If hot water is provided for personal washing, it shall be maintained at a temperature of not more than 43°C.

(c) fermés et attachés lorsqu'ils sont pleins et jetés à la première occasion.

DORS/2019-246, art. 366(A).

4.5 Les salles d'eau sont aménagées de façon à offrir à l'occupant un niveau d'intimité suffisant.

4.6 Du papier hygiénique est fourni dans chaque salle d'eau contenant une toilette.

4.7 (1) L'employeur fournit les objets ci-après dans chaque salle d'eau contenant une toilette :

(a) des produits menstruels, notamment des tampons et des serviettes sanitaires propres et hygiéniques;

(b) un contenant muni d'un couvercle destiné à recevoir les produits menstruels.

(2) S'il lui est en pratique impossible de fournir les produits menstruels dans la salle d'eau, il les fournit dans un autre endroit qui se trouve dans le lieu de travail placé sous son entière autorité, qui est accessible en tout temps aux employés, et qui offre un degré raisonnable d'intimité.

DORS/2023-78, art. 5.

4.8 Si la vermine a pénétré dans une partie close d'un lieu de travail, l'employeur prend dès que possible les mesures nécessaires pour l'éliminer et empêcher une autre invasion.

DORS/2019-246, art. 367(A).

Lavabos

4.9 (1) Dans les salles d'eau contenant des lavabos, l'employeur veille à ce que l'alimentation en eau soit suffisante pour répondre aux besoins des employés.

(2) Dans les salles d'eau contenant un lavabo, l'employeur veille à ce qu'il y ait :

(a) un distributeur de savon ou autre produit nettoyant à chaque lavabo;

(b) des serviettes à mains à usage unique en quantité suffisante pour répondre aux besoins des employés;

(c) un contenant incombustible pour recevoir les serviettes à main usées.

(3) L'eau chaude destinée à la toilette personnelle doit être maintenue à une température ne dépassant pas 43 °C.

(4) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer shall ensure that sufficient antiseptic agent is provided to employees.

SOR/2019-246, s. 368.

Potable Water

4.10 (1) Every employer shall ensure that employees are provided with potable water in sufficient quantity for drinking, personal washing and food preparation.

(2) The potable water shall meet the microbiological quality guidelines set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and published by the Department of Health.

4.11 If a portable storage container for potable water is used,

- (a)** the container shall be equipped with an airtight cover that can be securely closed;
- (b)** the container shall be used only for the purpose of storing potable water;
- (c)** the container shall not be stored in a washroom; and
- (d)** the water shall be drawn from the container by a tap, a ladle used only for the purpose of drawing water from the container or any other means that precludes the contamination of the water.

4.12 If potable water is not supplied by a drinking fountain the employer shall provide sanitary single-use drinking cups or bottled water.

4.13 Any ice that is added to potable water or used for the contact refrigeration of foodstuffs shall be

- (a)** made from potable water; and
- (b)** stored and handled in a manner that prevents contamination.

Preparation, Handling, Storage and Serving of Food

4.14 (1) Each employee who handles food as part of their duties shall be instructed and trained in food handling practices to follow in order to prevent the contamination of food.

(4) S'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur veille à ce que les employés aient un agent désinfectant en quantité suffisante.

DORS/2019-246, art. 368.

Eau potable

4.10 (1) L'employeur veille à ce que les employés aient de l'eau potable en quantité suffisante pour se désaltérer, se laver et préparer les aliments.

(2) L'eau potable doit être d'une qualité qui satisfait aux paramètres microbiologiques prévus dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, établies par le comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et publiées par le ministère de la Santé.

4.11 Si l'eau potable est gardée dans des contenants portatifs, ceux-ci :

- a)** sont munis d'un couvercle hermétique qui peut être solidement fermé;
- b)** servent uniquement à garder de l'eau potable;
- c)** ne sont pas rangés dans une salle d'eau;
- d)** sont munis pour puiser l'eau d'un dispositif qui empêche la contamination de l'eau, notamment un robinet ou une louche utilisée uniquement à cette fin.

4.12 L'employeur fournit des gobelets à usage unique ou de l'eau embouteillée à moins que l'eau potable ne soit distribuée par une fontaine.

4.13 La glace ajoutée à l'eau potable ou utilisée directement pour le refroidissement par contact des aliments est :

- a)** fabriquée avec de l'eau potable;
- b)** conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

Préparation, manipulation, entreposage et distribution des aliments

4.14 (1) Les employés qui manipulent des aliments dans le cadre de leur emploi doivent avoir reçu les consignes et la formation nécessaires sur les méthodes de

(2) No employee who is suffering from a disease that can be transmitted through the handling of food shall handle food.

SOR/2019-246, s. 369(F).

4.15 Food stored by an employer for the consumption by employees shall be stored in conditions that will prevent the food from becoming a hazard to the employees when consumed.

4.16 All equipment and utensils that come into contact with food shall be

- (a)** smooth and free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and
- (b)** cleaned to maintain their surfaces in a sanitary condition.

4.17 No person shall prepare, store or eat food

- (a)** in a place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;
- (b)** in a washroom; or
- (c)** in any other place where food may be contaminated.

SOR/2019-246, s. 370.

4.18 (1) If dry ice is used for the refrigeration of food, it shall be

- (a)** contained in a manner that prevents injury to employees; and
- (b)** marked, tagged or otherwise identified in a manner that assists employees in using it safely.

(2) An employee who handles or is exposed to dry ice shall be instructed and trained in precautions to be taken for its safe use and procedures to follow in the event of injury.

SOR/2019-246, s. 371.

Food Waste and Garbage

4.19 Food waste and garbage shall be

manipulation des aliments à suivre pour en prévenir la contamination.

(2) Il est interdit à tout employé de manipuler des aliments s'il est atteint d'une maladie qu'il pourrait transmettre en les manipulant.

DORS/2019-246, art. 369(F).

4.15 L'employeur qui entrepose des aliments en vue de leur consommation par les employés s'assure que les aliments entreposés ne constituent pas un risque pour la santé des employés.

4.16 L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments doivent être :

- a)** lisses et dépourvus de fissures, de piqûres et de dentelures inutiles;
- b)** nettoyés pour en assurer la salubrité.

4.17 Il est interdit de préparer, d'entreposer ou de consommer des aliments dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a)** dans un endroit où il existe une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;
- b)** dans une salle d'eau;
- c)** dans tout autre endroit où les aliments peuvent être contaminés.

DORS/2019-246, art. 370.

4.18 (1) La glace carbonique utilisée pour la réfrigération des aliments est :

- a)** placée dans un récipient de manière à éviter tout risque de blessure aux employés;
- b)** étiquetée, marquée ou autrement identifiée de manière que les employés puissent l'utiliser en toute sécurité.

(2) Les employés qui manipulent de la glace carbonique ou qui y sont exposés reçoivent la formation et les consignes sur les précautions à prendre pour la manipuler en toute sécurité et les mesures à prendre en cas de blessure.

DORS/2019-246, art. 371.

Déchets

4.19 Les déchets sont :

- (a) handled in a manner that prevents the contamination of food;
- (b) held in leak-proof, non-absorptive, easily-cleaned containers with tight-fitting covers, in a separate enclosed area or container, until removal for disposal; and
- (c) removed as frequently as is necessary to prevent unsanitary conditions.

Crew Eating Area

4.20 If meals are provided for employees, the employer shall ensure that a clean and sanitary eating area is provided.

Reusable Equipment

4.21 All reusable equipment that may expose an employee to a health hazard shall be maintained in a clean and sanitary condition.

SOR/2019-246, s. 372.

PART 5

Hazardous Substances

Interpretation

5.1 The following definitions apply in this Part.

airborne asbestos fibres means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air. (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form. (*amiante*)

asbestos-containing material means

- (a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; and

- a) traités de manière à éviter toute contamination des aliments;
- b) déposés, jusqu'à leur élimination, dans des contenants munis d'un couvercle étanche, imperméables et faciles à nettoyer, et qui sont placés dans un lieu clos et séparé ou dans un autre contenant;
- c) éliminés aussi souvent que nécessaire pour préserver la salubrité.

Aire de repas

4.20 Lorsque les repas sont fournis aux employés, l'employeur prévoit un endroit propre et salubre pour la prise des repas.

Équipement réutilisable

4.21 Tout équipement réutilisable pouvant constituer un risque pour la santé des employés est maintenu dans un état propre et salubre.

DORS/2019-246, art. 372.

PARTIE 5

Substances dangereuses

Définitions

5.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité à faible risque Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux non friables contenant de l'amiante, notamment :

- a) la pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent moins de 7,5 m²;
- b) la pose ou l'enlèvement d'autres matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est produite;
- c) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material. (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means the action of taking samples to determine if the concentration of airborne asbestos fibres inside an enclosure is below the limit referred to in section 5.16 to permit the dismantling of a containment system. (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment system means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed. (*confinement*)

encapsulation means the treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and the treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air. (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood or metal sheeting that, as part of the containment system, isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibres into those areas. (*encloisonnement*)

friable means, in respect of asbestos-containing material, that the material, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure. (*friable*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag that is affixed around an asbestos-containing source and that permits asbestos-containing material to be removed while minimizing the release of airborne asbestos fibres into the work place. (*sac à gants*)

hazard information means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substance, including information relating to the health and physical hazards that it presents. (*renseignements sur les risques*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or

d) l'enlèvement de moins de 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Toute activité qui comporte la manipulation ou l'altération de matériaux friables contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, où un niveau de contrôle élevé est nécessaire pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment :

a) l'enlèvement ou l'altération de plus de 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans un lieu de travail, même si l'activité est divisée en plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent d'étanchéité sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement de l'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant pulvérisé ou de l'isolant thermique pulvérisé qui est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable dans lequel se trouvent des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibration de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment :

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver à la surface du plafond suspendu;

exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 µm (micrometres) from the air. (*filtre HEPA*)

high-risk activity means an activity that involves the handling or disturbance of friable asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that requires a high level of control to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibres and that includes

- (a) the removal or disturbance of more than 1 m² of friable asbestos-containing material in a work place, even if the activity is divided into smaller jobs,
- (b) the spray application of a sealant to a friable asbestos-containing material,
- (c) the cleaning or removal of air-handling equipment, other than filters, in a building that has sprayed-on fireproofing or sprayed-on thermal insulation that is asbestos-containing material,
- (d) the repair, alteration or demolition of all or part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing material,
- (e) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and
- (f) the repair, alteration or demolition of all or part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed. (*activité à risque élevé*)

lower explosive limit means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

- (a) for a gas or vapour, as a percentage in air by volume; and
- (b) for dust, as the weight of dust per volume of air. (*limite explosive inférieure*)

low-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to non-friable asbestos-containing material and that includes

- (a) the installation or removal of ceiling tiles that are made of non-friable asbestos-containing material and cover an area of less than 7.5 m²,

b) l'enlèvement ou l'altération d'au plus 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;

c) le fait d'encloisonner des matériaux friables contenant de l'amiante;

d) l'application d'un ruban, d'un agent d'étanchéité ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant la tuyauterie et les chaudières;

e) l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante si ces carreaux couvrent plus de 2 m² et qu'ils sont enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations;

f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou des fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

g) l'enlèvement d'au moins 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé;

h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, toute activité à risque modéré ou toute activité à risque élevé, et toute activité qui est connexe à une telle activité et leur supervision. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

échantillonnage de l'air après décontamination Le fait de prélever des échantillons pour évaluer si la

(b) the installation or removal of other non-friable asbestos-containing material, if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated and dust is not being generated,

(c) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools, and

(d) the removal of less than 1 m² of drywall in which joint cement containing asbestos has been used. (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that is not otherwise classified as a low-risk activity or high-risk activity and that includes

(a) the removal of all or part of a false ceiling to gain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be found on the surface of the false ceiling,

(b) the removal or disturbance of 1 m² or less of friable asbestos-containing material during repair, alteration, maintenance or demolition work in a work place,

(c) the enclosure of friable asbestos-containing material,

(d) the application of tape, sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) the removal of ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area of greater than 2 m² and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is not wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools,

(g) the removal of 1 m² or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,

(h) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur d'un enclouement est inférieure à la limite visée à l'article 5.16 afin de permettre le démantèlement d'un système de confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui pénètre à l'intérieur du matériau et qui lie les fibres d'amiante ensemble et traitement de la surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui crée une membrane sur la surface, en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

enclouement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques qui, comme partie du système de confinement, isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes dans le bâtiment en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

facilement accessible [Abrogée, DORS/2025-79, art. 36]

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air qui mesurent plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibres*)

filtre HEPA Filtre à air à particules de haute efficacité ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

fournisseur S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier*)

friable Se dit d'un matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement effrité ou réduit en poudre par une pression de la main. (*friable*)

identificateur de produit S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*product identifier*)

identificateur du produit [Abrogée, DORS/2016-141, art. 69]

limite explosive inférieure Limite inférieure d'inflammabilité d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques à température et pression ambiantes, exprimée :

a) dans le cas de gaz ou de vapeurs, en pourcentage d'un volume d'air;

(i) the removal of insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) the cleaning or removal of filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material. (*activité à risque modéré*)

product identifier has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Hazardous Products Regulations*. (*identificateur de produit*)

readily available [Repealed, SOR/2025-79, s. 36]

supplier has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*fournisseur*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

SOR/2016-141, s. 69; SOR/2017-132, s. 17; SOR/2025-79, s. 36.

Application

5.2 This Part does not apply to the handling or transportation of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and regulations made under that Act apply.

b) dans le cas de poussières, en poids par volume d'air. (*lower explosive limit*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

renseignements sur les risques S'agissant d'une substance dangereuse, les renseignements sur les façons de l'entreposer, de la manipuler, de l'utiliser et de l'éliminer convenablement et en toute sécurité, notamment ceux concernant les risques pour la santé et les dangers physiques qu'elle présente. (*hazard information*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle qui est fixé autour d'une source contenant de l'amiante et qui permet l'enlèvement d'un matériau contenant de l'amiante tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

système de confinement Système d'isolation conçu pour circonscrire efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloués. (*containment system*)

DORS/2016-141, art. 69; DORS/2017-132, art. 17; DORS/2025-79, art. 36.

Application

5.2 La présente partie ne s'applique pas à la maintenance ni au transport des marchandises dangereuses visées par la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements.

DIVISION 1

General

Records of Hazardous Substances

5.3 Every employer shall keep a record of all hazardous substances that are used, handled or stored for use on board an aircraft and may either keep such a record in the work place or keep a centralized record in respect of several work places.

SOR/2019-246, s. 373.

Hazard Investigation

5.4 (1) If the health or safety of an employee is likely to be endangered by exposure to a hazardous substance in a work place, the employer shall, without delay,

(a) appoint a qualified person to carry out an investigation in that regard; and

(b) notify the work place committee or the health and safety representative of the proposed investigation, and of the name of the qualified person appointed to investigate, so that they may participate in the investigation.

(2) In an investigation, the following criteria shall be taken into consideration:

(a) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;

(b) the routes of exposure to the hazardous substance;

(c) the acute and chronic effects on health of exposure to the hazardous substance;

(d) the quantity of the hazardous substance to be handled;

(e) the manner in which the hazardous substance is stored, used, handled and disposed of;

(f) the control methods used to eliminate or reduce exposure of the employees to the hazardous substance;

(g) the concentration or level of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed; and

(h) whether the concentration of an airborne chemical agent or the level of ionizing or non-ionizing radiation

SECTION 1

Dispositions générales

Dossier des substances dangereuses

5.3 L'employeur tient un registre des substances dangereuses utilisées, manipulées ou entreposées en vue d'être utilisées à bord de l'aéronef dans chacun des lieux de travail concernés ou il tient un registre central portant sur plusieurs lieux de travail.

DORS/2019-246, art. 373.

Enquêtes sur les risques

5.4 (1) Si la santé ou la sécurité d'un employé peut vraisemblablement être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

a) nomme une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;

b) avise le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête prévue afin qu'ils puissent y participer et leur communique le nom de la personne qualifiée qui en est chargée.

(2) Au cours de l'enquête, les facteurs suivants sont pris en compte :

a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;

b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;

c) les effets aigus et chroniques sur la santé que produit l'exposition à la substance dangereuse;

d) la quantité de substance dangereuse à manipuler;

e) la manière d'entreposer, d'utiliser, de manipuler et d'éliminer la substance dangereuse;

f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition à la substance dangereuse;

g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé peut vraisemblablement être exposé;

h) la probabilité que la concentration d'un agent chimique dans l'air ou le niveau de rayonnement ionisant

is likely to exceed 50% of the values referred to in section 5.16 or the limits referred to in subsection 5.19(2).

SOR/2019-246, s. 374.

5.5 On completion of the investigation and after consultation with the work place committee or the health and safety representative,

(a) the qualified person shall sign a written report setting out

(i) the person's observations respecting the criteria considered in accordance with subsection 5.4(2), and

(ii) the person's recommendations respecting the manner of compliance with sections 5.7 to 5.19, including recommendations respecting sampling and testing methods; and

(b) the employer shall develop and implement a written procedure for the control of the concentration or level of the hazardous substance on board an aircraft and make it readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

SOR/2016-141, s. 70.

5.6 The report shall be kept by the employer for a period of 30 years from the day on which the qualified person signs the report.

Medical Examinations

5.7 (1) If the report recommends a medical examination for the employees likely to be exposed to a hazardous substance, the employer shall consult a physician to ascertain the necessity for that medical examination.

(2) For the purposes of subsection (1), a physician shall conclude that a medical examination is necessary only if, in light of the factors referred to in subsection 5.4(2), the likelihood and consequences of exposure to the hazardous substance outweigh the intrusiveness of the medical examination or the disruption to bodily integrity that might be necessary.

(3) If a physician considers that a medical examination is necessary, the employer shall not permit an employee to handle the hazardous substance unless a physician acceptable to the employee has examined the employee and declared the employee fit, or fit with restrictions, to handle the hazardous substance.

ou non ionisant soit supérieur à 50 % des valeurs visées à l'article 5.16 ou des limites prévues au paragraphe 5.19(2).

DORS/2019-246, art. 374.

5.5 Au terme de l'enquête et après consultation du comité local ou du représentant :

a) la personne qualifiée rédige et signe un rapport contenant :

(i) ses observations concernant les facteurs pris en compte conformément au paragraphe 5.4(2),

(ii) ses recommandations concernant les mesures à prendre pour assurer le respect des articles 5.7 à 5.19, y compris ses recommandations concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse;

b) l'employeur élabore et met en œuvre la marche à suivre écrite pour contrôler la concentration ou le niveau de la substance dangereuse à bord de l'aéronef et la rend facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

DORS/2016-141, art. 70.

5.6 L'employeur conserve le rapport pendant trente ans à compter de la date de sa signature par la personne qualifiée.

Examens médicaux

5.7 (1) Si le rapport recommande l'examen médical des employés qui peuvent vraisemblablement être exposés à une substance dangereuse, l'employeur consulte un médecin pour vérifier la nécessité d'un tel examen.

(2) Le médecin jugera qu'un examen médical est nécessaire seulement si, eu égard aux facteurs énumérés au paragraphe 5.4(2), la probabilité et les conséquences d'être exposé à la substance dangereuse justifient l'atteinte à l'intégrité physique éventuellement associée à l'examen et le caractère dérangerant de celui-ci.

(3) Si le médecin juge qu'un examen médical est nécessaire, l'employeur ne peut permettre à l'employé en cause de manipuler la substance dangereuse que si un médecin, dont le choix est approuvé par l'employé, a examiné celui-ci et l'a déclaré apte à manipuler cette substance, avec ou sans conditions.

(4) For the purposes of determining whether an employee is fit, or fit with restrictions, a physician shall

(a) take into account

(i) the factors referred to in subsection 5.4(2), and

(ii) the likely effects of handling the hazardous substance on the employee's health and that of other employees and the capacity of the employee to perform the work; and

(b) perform only those tests or examinations that are necessary to make that determination.

(5) If the physician examining an employee under subsection (3) declares the employee fit with restrictions to handle the hazardous substance, the employer shall not permit the employee to handle the hazardous substance except in accordance with the specified restrictions.

(6) If an employer consults a physician under subsection (1), the employer shall keep a copy of the physician's decision with the report referred to in section 5.5.

(7) The cost of a medical examination referred to in subsection (3) shall be borne by the employer.

SOR/2019-246, s. 375(F).

Storage, Handling and Use

5.8 Every hazardous substance on board an aircraft shall be stored, handled or used in a manner that minimizes the hazard related to that substance.

5.9 If a hazardous substance is stored, handled or used on board an aircraft, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as possible.

SOR/2019-246, s. 376(E).

5.10 Every container for a hazardous substance that is used on board an aircraft shall be designed and constructed so that it protects the employees from any health or safety hazard that is caused by the hazardous substance.

5.11 The quantity of a hazardous substance for use or processing on board an aircraft shall, if feasible, be limited to the minimum quantity required.

SOR/2019-246, s. 377.

Warning of Hazardous Substances

5.12 If a hazardous substance is on board an aircraft, signs shall be posted in conspicuous places on board the aircraft warning of the presence of the hazardous

(4) Pour décider si l'employé est ainsi apte à manipuler la substance, le médecin :

a) prend en considération :

(i) les facteurs énumérés au paragraphe 5.4(2),

(ii) les effets probables que peut entraîner la manipulation de la substance dangereuse sur la santé de l'employé et celle des autres employés et la capacité de l'employé à faire ce travail;

b) fait uniquement les examens et tests nécessaires pour arriver à la décision.

(5) Si le médecin assortit de conditions la déclaration d'aptitude de l'employé, l'employeur ne peut permettre à ce dernier de manipuler la substance dangereuse que si ces conditions sont respectées.

(6) L'employeur conserve une copie de la décision du médecin avec le rapport visé à l'article 5.5.

(7) L'examen médical est aux frais de l'employeur.

DORS/2019-246, art. 375(F).

Entreposage, manipulation et utilisation

5.8 Toute substance dangereuse à bord d'un aéronef doit être entreposée, manipulée et utilisée de manière à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

5.9 Le risque lié à l'entreposage, à la manipulation et à l'utilisation d'une substance dangereuse à bord d'un aéronef est confiné à un endroit aussi restreint que possible.

DORS/2019-246, art. 376(A).

5.10 Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée à bord d'un aéronef est conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente cette substance pour leur santé et leur sécurité.

5.11 La quantité de substance dangereuse emportée à bord d'un aéronef pour utilisation ou transformation est, dans la mesure du possible, limitée au strict nécessaire.

DORS/2019-246, art. 377.

Mises en garde relatives aux substances dangereuses

5.12 Si une substance dangereuse se trouve à bord d'un aéronef, des avis doivent être placés à des endroits bien en vue dans l'appareil pour avertir de la présence de cette

substance and stating any precautions to be taken to prevent or reduce any health or safety hazard.

Employee Education and Training

[SOR/2016-141, s. 71(E)]

5.13 (1) Every employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop and implement an employee education and training program with respect to hazard prevention and control on board an aircraft, including with respect to hazardous substances.

(2) The employee education and training program shall include

(a) the education and training of each employee who handles or is exposed to or who is likely to handle or be exposed to a hazardous substance, with respect to

(i) the product identifier of the hazardous substance,

(ii) all hazard information disclosed by the supplier or by the employer on a safety data sheet or label,

(iii) all hazard information of which the employer is aware or ought to be aware,

(iv) the observations referred to in subparagraph 5.5(a)(i),

(v) the information disclosed on a safety data sheet referred to in section 5.21 and the purpose and significance of that information, and

(vi) in respect of hazardous products on board an aircraft, the information required to be disclosed on a safety data sheet and on a label under Division 3 and the purpose and significance of that information;

(b) the education and training of each employee who is referred to in paragraph (a), with respect to

(i) the procedures to follow to implement sections 5.8 and 5.9,

(ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance, and

(iii) the procedures to follow if an employee on board an aircraft is exposed to a hazardous product

substance et pour indiquer les précautions à prendre pour éviter ou réduire les risques qu'elle présente pour la santé et la sécurité.

Formation des employés

[DORS/2016-141, art. 71(A)]

5.13 (1) L'employeur doit, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élaborer et mettre en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques à bord d'un aéronef, y compris ceux présentés par les substances dangereuses.

(2) Le programme doit notamment porter sur ce qui suit :

a) en ce qui concerne les employés qui manipulent une substance dangereuse ou y sont exposés ou qui peuvent être appelés à la manipuler ou à y être exposés :

(i) l'identificateur de produit de cette substance,

(ii) les renseignements sur les risques que le fournisseur ou l'employeur fait figurer sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette,

(iii) les renseignements sur les risques dont l'employeur a ou devrait avoir connaissance,

(iv) les observations visées au sous-alinéa 5.5a)(i),

(v) les renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité visée à l'article 5.21, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,

(vi) relativement aux produits dangereux qui se trouvent à bord de l'aéronef, les renseignements devant figurer sur une fiche de données de sécurité et une étiquette conformément à la section 3, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements;

b) en ce qui concerne les employés visés à l'alinéa a) :

(i) la marche à suivre pour la mise en œuvre des articles 5.8 et 5.9,

(ii) la marche à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse,

(iii) la marche à suivre lorsqu'un employé à bord d'un aéronef est exposé à une substance dangereuse

in gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product that is outside of or on board the aircraft; and

(c) the education and training of each employee on the procedures to follow to access electronic or paper versions of reports, records of education and training given and safety data sheets.

(3) Every employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, review and, if necessary, revise the employee education and training program

(a) at least once a year;

(b) whenever there is a change in conditions in respect of the presence of hazardous substances on board an aircraft; and

(c) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance on board an aircraft becomes available to the employer.

SOR/2016-141, s. 72; SOR/2019-246, s. 378.

5.14 The employer shall keep a paper or electronic record of the education and training given to every employee and shall

(a) make it readily available for examination by the employee in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative; and

(b) keep it for a period of two years from the day on which the employee ceases to handle or be exposed to the hazardous substance, or is no longer likely to handle or be exposed to the hazardous substance.

SOR/2016-141, s. 73; SOR/2019-246, s. 379.

Substitution of Substances

5.15 No person shall use a hazardous substance in a work place if a non-hazardous substance or one that is less hazardous can be used instead.

SOR/2019-246, s. 380.

Control of Hazards

5.16 (1) No employee shall be exposed to a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical

sous forme de gaz, de liquide, de solide, de vapeur, de fumée, de buée, de brouillard ou de poussière qui s'échappe, du matériel de traitement ou de contrôle de l'émission ou d'un produit qui est à l'extérieur ou à bord de l'aéronef;

(c) la marche à suivre afin que chaque employé puisse obtenir une copie papier ou électronique des rapports, des registres de la formation reçue et des fiches de données de sécurité.

(3) L'employeur doit, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, revoir le programme et, au besoin, le modifier :

(a) au moins une fois par année;

(b) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses à bord de l'aéronef changent;

(c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques que présente une substance dangereuse se trouvant à bord de l'aéronef.

DORS/2016-141, art. 72; DORS/2019-246, art. 378.

5.14 L'employeur tient, sur support papier ou électronique, un registre de la formation reçue par chaque employé et :

(a) rend ce registre facilement accessible pour consultation par l'employé, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant;

(b) le conserve pendant deux ans à compter de la date à laquelle l'employé cesse de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé ou n'est plus appelé à la manipuler ou à y être exposé.

DORS/2016-141, art. 73; DORS/2019-246, art. 379.

Substitution de substances

5.15 Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse ou une substance moins dangereuse peut être utilisée.

DORS/2019-246, art. 380.

Contrôle des risques

5.16 (1) Aucun employé ne peut être exposé à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur

agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer shall ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, as amended from time to time.

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in subsection (1) or if the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, air samples shall be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent or the airborne asbestos fibres shall be determined

(a) in accordance with the standards set out by the United States National Institute for Occupational Safety and Health in the *NIOSH Manual of Analytical Methods*; or

(b) if no specific standards for the chemical agent are listed in the document referred to in paragraph (a), in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the chemical agent.

(3) A paper or electronic record of each determination made under subsection (2) shall be kept by the employer at a location accessible to affected employees, for a period of 3 years from the date of the determination.

(4) The record shall include

- (a)** the date, time and location of the analysis;
- (b)** the hazardous substance in respect of which the analysis was made;
- (c)** the sampling and testing method used;
- (d)** the result obtained; and
- (e)** the name and occupation of the person who made the analysis.

SOR/2016-141, s. 74; SOR/2017-132, s. 18; SOR/2019-246, s. 381.

établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEI)*, avec ses modifications successives.

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée au paragraphe (1) ou si la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, des échantillons d'air doivent être prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante doit être calculée conformément :

a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans le *NIOSH Manual of Analytical Methods*;

b) soit à une méthode scientifique reconnue consistant à prélever et à analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique s'il n'y a pas de norme répertoriée pour l'agent chimique dans le document visé à l'alinéa a).

(3) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de chaque calcul effectué conformément au paragraphe (2), à un endroit accessible aux employés concernés, pendant une période de trois ans à compter de la date du calcul.

(4) Le registre indique, notamment :

- a)** la date, l'heure et le lieu de l'analyse;
- b)** la substance dangereuse faisant l'objet de l'analyse;
- c)** la méthode d'échantillonnage et d'analyse utilisée;
- d)** le résultat obtenu;
- e)** le nom et la profession de la personne qui a effectué l'analyse.

DORS/2016-141, art. 74; DORS/2017-132, art. 18; DORS/2019-246, art. 381.

5.17 (1) Subject to subsection (2), the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents on board an aircraft shall be less than 50% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(2) If a source of ignition may ignite an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents on board an aircraft, the concentration of the chemical agent or the combination of chemical agents shall not exceed 10% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

SOR/2025-79, s. 37.

Warnings

5.18 If feasible, the employer shall provide automated warning and detection systems if the seriousness of any exposure to a hazardous substance requires the use of those systems.

SOR/2019-246, s. 382; SOR/2021-122, s. 61(E).

Ionizing and Non-ionizing Radiation

5.19 (1) If a device that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves is used on board an aircraft, the radiation to which an employee is exposed shall not exceed the limits recommended in Chapter 2 of *Safety Code 6, Limits of Human Exposure to Radiofrequency Electromagnetic Fields in the Frequency Range from 3 kHz to 300 GHz* published by the Department of Health.

(2) If an employee works on or near a device that may emit nuclear energy, the employer shall ensure that the exposure of the employee to nuclear energy does not exceed the radiation dose limits set out in the *Radiation Protection Regulations*.

DIVISION 2

Hazardous Substances Other than Hazardous Products

[SOR/2016-141, s. 76]

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

5.19.1 (1) If asbestos-containing material is present in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres, an

5.17 (1) La concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air à bord de l'aéronef doit être inférieure à 50 % de la limite explosive inférieure de cet agent ou de cette combinaison.

(2) Toutefois, s'il y a, à bord de l'aéronef, présence d'une source d'inflammation pouvant enflammer un agent chimique ou une combinaison d'agents chimiques dans l'air, la concentration de cet agent ou de cette combinaison n'excède pas 10 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

DORS/2025-79, art. 37.

Avertissements

5.18 Dans la mesure du possible, l'employeur doit fournir des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité d'une exposition éventuelle à une substance dangereuse l'exige.

DORS/2019-246, art. 382; DORS/2021-122, art. 61(A).

Rayonnement ionisant et non ionisant

5.19 (1) Si un dispositif pouvant produire et émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques ou d'ondes sonores est utilisé à bord d'un aéronef, le niveau de rayonnement auquel un employé est exposé ne peut dépasser les limites recommandées dans le chapitre 2 du *Code de sécurité 6 – Limites d'exposition humaine aux champs de radiofréquences électromagnétiques dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz*, publié par le ministère de la Santé.

(2) Si un employé travaille à un dispositif pouvant émettre de l'énergie nucléaire ou près d'un tel dispositif, l'employeur veille à ce que l'exposition de l'employé à l'énergie nucléaire n'excède pas les limites de dose de rayonnement établies dans le *Règlement sur la radio-protection*.

SECTION 2

Substances dangereuses autres que les produits dangereux

[DORS/2016-141, art. 76]

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

5.19.1 (1) Lorsqu'il y a des matériaux contenant de l'amiante dans un lieu de travail et qu'il y a une possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées ou que des

employer shall ensure that the qualified person who is carrying out a hazard investigation under section 5.4 takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres.

(2) At the completion of an investigation carried out under section 5.4, the employer shall ensure that a record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in that material is kept and made readily available for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

SOR/2017-132, s. 19; SOR/2019-246, s. 383.

Asbestos Exposure Control Plan

5.19.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, an employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

- (a)** ensure that a hazard investigation under section 5.4 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;
- (b)** ensure that a qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;
- (c)** ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;
- (d)** ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent employee exposure to asbestos;
- (e)** ensure that procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities are developed and implemented; and

employés soient exposés à celles-ci, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui mène l'enquête sur les risques conformément à l'article 5.4 prenne en compte le type d'amiante et l'état, la friabilité, l'accessibilité des matériaux contenant de l'amiante et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que des employés soient exposés à de telles fibres.

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 5.4, l'employeur veille à ce qu'un registre indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent, soit conservé et rendu facilement accessible pour consultation par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

DORS/2017-132, art. 19; DORS/2019-246, art. 383.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

5.19.2 Avant que ne soit exercée toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante selon lequel l'employeur est tenu :

- a)** de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 5.4 soit menée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, de réviser tout rapport préparé à la suite de cette enquête et, au besoin, d'avoir une personne qualifiée pour mener une nouvelle enquête;
- b)** de veiller à ce qu'une personne qualifiée classe l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;
- c)** de veiller à ce que tous les matériaux contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail qui sont exposés, ou qui seront altérés, soient signalés par des affiches, des étiquettes ou de toute autre manière efficace;
- d)** de veiller à ce que tous les matériaux friables contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, enclouement, encapsulation ou de toute autre manière efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;
- e)** de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une marche à suivre et de mesures de contrôle pour

(f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

SOR/2017-132, s. 19; SOR/2019-246, s. 384(E).

5.19.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, an employer shall ensure that

(a) the use of compressed air, brushes or similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies is prohibited; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

SOR/2017-132, s. 19.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

5.19.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, an employer shall ensure that the following activities are carried out frequently and at regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed:

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 5.19.11.

SOR/2017-132, s. 19.

5.19.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;

f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

DORS/2017-132, art. 19; DORS/2019-246, art. 384(A).

5.19.3 Si un employé qui entreprend des activités d'entretien de véhicules automobiles peut être exposé à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières produites par de tels matériaux, l'employeur veille à ce que :

a) l'utilisation d'air comprimé, de brosses ou de moyens similaires pour enlever par voie sèche des poussières de matériaux de friction provenant des assemblages de véhicules automobiles soit interdite;

b) des affiches informant les employés des dangers et des précautions requises soient apposées dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou des poussières provenant de tels matériaux sont produites.

DORS/2017-132, art. 19.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

5.19.4 (1) Durant toute activité de travail comportant la présence d'un matériau friable contenant de l'amiante, l'employeur veille à ce que les activités ci-après soient exercées fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante sont enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'un balai à franges humide ou d'un balai mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par ceux-ci sont placés dans un contenant visé à l'article 5.19.11.

DORS/2017-132, art. 19.

5.19.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour l'enlèvement d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce que :

- (a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;
- (b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;
- (c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;
- (d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and
- (e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned with a damp cloth and a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

SOR/2017-132, s. 19.

Decontamination

5.19.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

- (a) if their protective clothing is to be reused, decontaminate the clothing with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter before taking the clothing off; or
- (b) if their protective clothing is not to be reused, place the clothing in a container referred to in section 5.19.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

SOR/2017-132, s. 19.

5.19.7 As soon as feasible after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

SOR/2017-132, s. 19; SOR/2019-246, s. 385(E).

- a) le sac à gants soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;
- b) le sac à gants soit inspecté relativement à tout dommage ou défaut immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable et à des intervalles réguliers durant son utilisation;
- c) les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;
- d) le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA afin d'enlever l'air contenu à l'intérieur avant d'être retiré;
- e) toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA après le retrait du sac à gants.

DORS/2017-132, art. 19.

Décontamination

5.19.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

- a) si ses vêtements de protection doivent être réutilisés, les décontamine au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA avant de les retirer;
- b) sinon, les met dans un contenant visé à l'article 5.19.11.

(2) L'employeur fournit des installations réservées au lavage des mains et du visage aux employés et les employés doivent utiliser ces installations pour un tel lavage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

DORS/2017-132, art. 19.

5.19.7 Dès que possible une fois les activités de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante terminées, un employé nettoie au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA les outils, les barrières rigides, les enclousonnements portatifs et le matériel réutilisables contaminés à l'amiante.

DORS/2017-132, art. 19; DORS/2019-246, art. 385(A).

Air Sampling

5.19.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibres

- (a) in the vicinity of the containment system during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of a work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;
- (b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up operations that last longer than 24 hours, at least daily; and
- (c) in contaminated areas that are inside the containment system as necessary during removal and clean-up operations.

(2) The employer shall ensure that the following air samples are taken:

- (a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m² or less;
- (b) three samples for every area in an enclosure that is more than 10 m² and not more than 500 m²; and
- (c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m².

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

- (a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and
- (b) make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative.

SOR/2017-132, s. 19.

Clearance Air Sampling

5.19.9 (1) Before dismantling a containment system and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or encapsulated, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentration of airborne asbestos fibres is determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven

Échantillonnage de l'air

5.19.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiantes aéroportées :

- a) à proximité du système de confinement au cours de toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiantes et au moins une fois par jour si l'activité de travail dure plus d'une journée;
- b) dans la salle blanche, au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;
- c) dans les aires contaminées à l'intérieur du système de confinement au besoin, au cours des opérations de retrait et de nettoyage.

(2) L'employeur veille à ce que l'échantillonnage de l'air soit effectué pour les échantillons d'air suivants :

- a) deux échantillons pour chaque aire dans un enclouement de 10 m² ou moins;
- b) trois échantillons pour chaque aire dans un enclouement de plus de 10 m² et d'au plus 500 m²;
- c) cinq échantillons pour chaque aire dans un enclouement de plus de 500 m².

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

- a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;
- b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant.

DORS/2017-132, art. 19.

Échantillonnage de l'air après décontamination

5.19.9 (1) Avant de désassembler un système de confinement et après que les poussières, résidus et débris d'amiantes ont été nettoyés, enlevés ou encapsulés, l'employeur veille à ce que des échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'enclouement et à ce que la concentration de fibres d'amiantes aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses

method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibres.

(2) When conducting clearance air sampling, the employer shall ensure that forced air is used inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling shall be taken until the concentrations of airborne asbestos fibres do not exceed the values referred to in subsection 5.16(1.1).

SOR/2017-132, s. 19.

5.19.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling test results, the employer shall

- (a)** post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and
- (b)** make the results available to the policy committee, if any, the work place committee and the health and safety representative, and provide a copy of the results to the Head of Compliance and Enforcement.

SOR/2017-132, s. 19; SOR/2021-118, s. 12.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

5.19.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

- (a)** dust-tight;
- (b)** suitable to contain the dust, waste or debris;
- (c)** impervious to asbestos;
- (d)** identified as containing asbestos dust, waste or debris;
- (e)** cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and
- (f)** removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

SOR/2017-132, s. 19.

modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur veille à ce que soit utilisé de l'air induit dans l'enclousonnement afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination doit être effectué jusqu'à ce que les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs visées au paragraphe 5.16(1.1).

DORS/2017-132, art. 19.

5.19.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

- a)** affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;
- b)** rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant, et en remet une copie au chef de la conformité et de l'application.

DORS/2017-132, art. 19; DORS/2021-118, art. 12.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

5.19.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont étanches aux poussières;
- b)** ils sont appropriés pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- c)** ils sont résistants à l'amiante;
- d)** ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- e)** ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;
- f)** ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

DORS/2017-132, art. 19.

5.20 Every container of a hazardous substance, other than a hazardous product, that is stored, handled, used or pending disposal on board an aircraft shall be labelled in a manner that discloses clearly the generic name of the substance and the hazard information in respect of the substance.

SOR/2016-141, s. 76; SOR/2021-122, s. 62.

5.21 If a safety data sheet in respect of a hazardous substance, other than a hazardous product, that is stored, handled, used or pending disposal on board an aircraft may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer shall obtain a copy of the safety data sheet and make it readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

SOR/2016-141, s. 75; SOR/2021-122, s. 62.

DIVISION 3

Hazardous Products

Interpretation

5.22 The following definitions apply in this Division.

bulk shipment has the same meaning as in subsection 5.5(1) of the *Hazardous Products Regulations*. (*expédition en vrac*)

container means any package or receptacle, including a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum and storage tank. (*contenant*)

hazardous waste means a hazardous product that is acquired or generated for recycling or recovery or is intended for disposal. (*résidu dangereux*)

significant new data has the same meaning as in subsection 5.12(1) of the *Hazardous Products Regulations*. (*nouvelles données importantes*)

supplier label means a label prepared by a supplier that discloses any information elements required by the *Hazardous Products Act*. (*étiquette du fournisseur*)

supplier safety data sheet means a safety data sheet prepared by a supplier that discloses any information elements required by the *Hazardous Products Act*. (*fiche de données de sécurité du fournisseur*)

5.20 Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou destinée à être éliminée à bord d'un aéronef porte une étiquette indiquant clairement le nom générique de la substance et les renseignements sur les risques qu'elle présente.

DORS/2016-141, art. 76; DORS/2021-122, art. 62.

5.21 Lorsque la fiche de données de sécurité d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou destinée à être éliminée à bord d'un aéronef peut être obtenue du fournisseur de la substance, l'employeur en obtient un exemplaire et le rend facilement accessible aux employés pour consultation, sous la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

DORS/2016-141, art. 75; DORS/2021-122, art. 62.

SECTION 3

Produits dangereux

Définitions

5.22 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

contenant Tout emballage ou récipient, notamment un baril, une boîte, une bouteille, une cannette, un cylindre, un réservoir de stockage, un sac ou un tonneau. (*contenant*)

étiquette du fournisseur Étiquette préparée par un fournisseur sur laquelle figurent les éléments d'information exigés par la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

étiquette du lieu de travail Étiquette préparée par un employeur conformément à la présente section. (*work place label*)

expédition en vrac S'entend au sens du paragraphe 5.5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*bulk shipment*)

fiche de données de sécurité du fournisseur Fiche de données de sécurité établie par un fournisseur sur laquelle figurent les éléments d'information exigés par la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier safety data sheet*)

fiche de données de sécurité du lieu de travail Fiche de données de sécurité établie par un employeur

work place label means a label prepared by an employer in accordance with this Division. (*étiquette du lieu de travail*)

work place safety data sheet means a safety data sheet prepared by an employer in accordance with subsection 5.25(1). (*fiche de données de sécurité du lieu de travail*)

SOR/2016-141, s. 75.

Application

5.23 (1) This Division does not apply in respect of any

- (a) tobacco or a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*;
- (b) manufactured article as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*; or
- (c) wood or a product made of wood.

(2) This Division, other than section 5.28.1, does not apply to hazardous waste.

SOR/2016-141, s. 75; 2018, c. 9, s. 77.

Supplier Safety Data Sheets

5.24 (1) Subsections (2) to (4) do not apply in respect of a hazardous product that is

- (a) a hazardous product, other than wood or a product made of wood, that is listed in Schedule 1 to the *Hazardous Products Act*; or
- (b) a nuclear substance, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive.

(2) If a hazardous product is received on board an aircraft by an employer, the employer shall, without delay, obtain a supplier safety data sheet in respect of the hazardous product from the supplier, unless the employer is already in possession of a supplier safety data sheet that

- (a) is for a hazardous product that both has the same product identifier and is from the same supplier;
- (b) discloses information that is current at the time that the hazardous product is received; and
- (c) was prepared and dated less than three years before the day on which the hazardous product is received.

conformément au paragraphe 5.25(1). (*work place safety data sheet*)

nouvelles données importantes S'entend au sens du paragraphe 5.12(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*significant new data*)

résidu dangereux Produit dangereux qui est acquis ou fabriqué à des fins de recyclage ou de récupération ou qui est destiné à être éliminé. (*hazardous waste*)

DORS/2016-141, art. 75.

Application

5.23 (1) Sont exclus de l'application de la présente section :

- a) le tabac et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*;
- b) les articles manufacturés, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;
- c) le bois et les produits en bois.

(2) Les résidus dangereux sont exclus de l'application de la présente section, sauf l'article 5.28.1.

DORS/2016-141, art. 75; 2018, ch. 9, art. 77.

Fiches de données de sécurité du fournisseur

5.24 (1) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas aux produits dangereux qui sont :

- a) visés à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*, sauf le bois et les produits en bois;
- b) une substance nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est radioactive.

(2) L'employeur qui reçoit à bord d'un aéronef un produit dangereux doit, sans délai, obtenir du fournisseur du produit dangereux la fiche de données de sécurité du fournisseur à moins qu'il n'ait déjà en sa possession une telle fiche si, à la fois :

- a) celle-ci porte sur un produit dangereux qui a le même identificateur de produit et qui provient du même fournisseur;
- b) y figurent indique des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit;
- c) elle a été établie moins de trois ans avant la date de réception du produit et est datée en conséquence.

(3) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product on board an aircraft is three years old or more, the employer shall, if feasible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(4) If it is not feasible for an employer to obtain a current supplier safety data sheet, the employer shall update the hazard information on the most recent supplier safety data sheet that the employer has received, on the basis of the ingredients disclosed on that supplier safety data sheet and on the basis of any significant new data that becomes available to the employer.

SOR/2016-141, s. 75; SOR/2019-246, s. 386.

Work Place Safety Data Sheets

5.25 (1) Subject to section 5.29, if an employer receives a supplier safety data sheet, the employer may prepare a work place safety data sheet to be used on board an aircraft in place of the supplier safety data sheet if

(a) the work place safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier safety data sheet;

(b) the information disclosed on the work place safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier safety data sheet;

(c) the supplier safety data sheet is readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative; and

(d) the work place safety data sheet discloses that the supplier safety data sheet is available on board the aircraft.

(2) An employer shall review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

(3) If the information required to be disclosed on the work place safety data sheet is not available or not applicable to the hazardous product, the employer shall, in place of the information, insert the words “not available” or “not applicable”, as the case may be, in the English version and the words “non disponible” or “sans objet”, as the case may be, in the French version, of the work place safety data sheet.

SOR/2016-141, s. 75; SOR/2019-246, s. 387.

(3) Si la fiche de données de sécurité du fournisseur d'un produit dangereux se trouvant à bord d'un aéronef date de trois ans ou plus, l'employeur doit, dans la mesure du possible, obtenir du fournisseur une fiche qui est à jour.

(4) S'il lui est en pratique impossible d'obtenir une fiche à jour, l'employeur doit, sur la plus récente fiche de données de sécurité du fournisseur dont il dispose, mettre à jour les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients figurant sur cette fiche et des nouvelles données importantes auxquelles il a accès.

DORS/2016-141, art. 75; DORS/2019-246, art. 386.

Fiches de données de sécurité du lieu de travail

5.25 (1) Sous réserve de l'article 5.29, l'employeur qui reçoit la fiche de données de sécurité du fournisseur peut établir une fiche de données de sécurité du lieu de travail devant être utilisée à bord de l'aéronef à la place de la fiche de données de sécurité du fournisseur, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la fiche de données de sécurité du lieu de travail figurent sur au moins les mêmes renseignements que sur la fiche de données de sécurité du fournisseur;

b) les renseignements qui y figurent n'infirmen ni ne contredisent ceux figurant sur la fiche de données de sécurité du fournisseur;

c) la fiche de données de sécurité du fournisseur est facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant;

d) il est indiqué sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail que la fiche de données de sécurité du fournisseur est accessible à bord de l'aéronef.

(2) L'employeur doit vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail visée au paragraphe (1) et les mettre à jour dès que possible après qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques ou à de nouvelles données importantes y ayant trait.

(3) Lorsqu'un renseignement devant figurer sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail n'est pas disponible ou ne s'applique pas au produit dangereux, l'employeur doit, sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail, le remplacer par la mention « non disponible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et par la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

DORS/2016-141, art. 75; DORS/2019-246, art. 387.

Availability of Safety Data Sheets

5.26 (1) Every employer shall, on board an aircraft in which an employee is likely to handle or be exposed to a hazardous product, keep readily available a copy of the work place safety data sheet or the supplier safety data sheet, as the case may be, in English and in French, for examination by employees and by any policy committee, work place committee or health and safety representative.

(2) The work place safety data sheet and supplier safety data sheet shall be made readily available in any form, as determined in consultation with the policy committee, or if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

SOR/2016-141, s. 75; SOR/2019-246, s. 388.

Labels

5.27 (1) Each hazardous product, other than a hazardous product listed in subsection 5.24(1), on board an aircraft and each container in which the hazardous product is contained on board an aircraft shall, if the hazardous product or the container is received from a supplier,

(a) in the case where the hazardous product is in a bulk shipment, be accompanied by a supplier label;

(b) in the case where the employer has agreed in writing to apply a label to the inner container of the hazardous product, have applied to it a supplier label as soon as feasible after the hazardous product is received from the supplier; and

(c) in any other case, have applied to it a supplier label.

(2) Subject to section 5.29, if a hazardous product, other than a hazardous product listed in subsection 5.24(1), is received from a supplier and an employer places the hazardous product on board an aircraft in a container other than the one in which it was received from the supplier, the employer shall apply to the container a supplier label or work place label that discloses the following information:

(a) the product identifier;

(b) the hazard information in respect of the hazardous product; and

(c) a statement indicating that a safety data sheet for the hazardous product is available on board the aircraft.

Accessibilité des fiches de données de sécurité

5.26 (1) L'employeur doit, à bord de tout aéronef où un employé est susceptible de manipuler un produit dangereux ou d'y être exposé, conserver un exemplaire de la fiche de données de sécurité du lieu de travail ou de la fiche de données de sécurité du fournisseur, selon le cas, en français et en anglais, et le rendre facilement accessible pour consultation par les employés et tout comité d'orientation, comité local ou représentant.

(2) Ces documents doivent être facilement accessibles en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

DORS/2016-141, art. 75; DORS/2019-246, art. 388.

Étiquettes

5.27 (1) Tout produit dangereux, autre qu'un produit dangereux visé au paragraphe 5.24(1) qui se trouve à bord d'un aéronef et tout contenant se trouvant à bord de cet aéronef dans lequel ce produit est mis doivent, s'ils proviennent d'un fournisseur :

a) dans le cas où le produit fait partie d'une expédition en vrac, être accompagnés de l'étiquette du fournisseur;

b) dans le cas où l'employeur s'est engagé par écrit à apposer une étiquette sur le contenant interne du produit, porter l'étiquette du fournisseur dès que possible après la réception du produit de la part du fournisseur;

c) dans tout autre cas, porter l'étiquette du fournisseur.

(2) Sous réserve de l'article 5.29, lorsqu'un produit dangereux, autre qu'un produit visé au paragraphe 5.24(1), est reçu d'un fournisseur et que, à bord de l'aéronef, l'employeur le met dans un autre contenant que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur doit apposer sur le contenant l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements suivants :

a) l'identificateur de produit;

b) les renseignements sur les risques que présente le produit;

c) une mention précisant qu'une fiche de données de sécurité pour le produit est accessible à bord de l'aéronef.

(3) Subject to sections 5.28 and 5.29, no person shall remove, deface or modify the supplier label applied to a hazardous product, or its container, that is on board an aircraft.

SOR/2016-141, s. 75; SOR/2019-246, s. 389(E).

Replacing Labels

5.28 (1) If, on board an aircraft, a label applied to a hazardous product or the container of a hazardous product becomes illegible or is removed from the hazardous product or the container, the employer shall replace the label with a work place label that discloses the following information:

- (a)** the product identifier;
- (b)** the hazard information in respect of the hazardous product; and
- (c)** a statement indicating that a safety data sheet for the hazardous product is available on board the aircraft.

(2) An employer shall review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as feasible after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

SOR/2016-141, s. 75; SOR/2019-246, s. 390(E).

Hazardous Waste

5.28.1 (1) If a hazardous product on board an aircraft is hazardous waste, the employer shall disclose the generic name and hazard information in respect of the hazardous product by

- (a)** applying a label to the hazardous waste or its container; or
- (b)** posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

(2) The employer shall provide education and training to employees regarding the safe storage and handling of hazardous waste that is found in the work place.

SOR/2016-141, s. 75; SOR/2019-246, s. 391.

Exemptions from Disclosure

5.29 (1) If an employer has filed a claim for exemption from the requirement to disclose information on a safety data sheet or on a label under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the

(3) Sous réserve des articles 5.28 et 5.29, il est interdit de retirer, de rendre illisible ou de modifier l'étiquette du fournisseur apposée sur un produit dangereux ou son contenant qui se trouvent à bord d'un aéronef.

DORS/2016-141, art. 75; DORS/2019-246, art. 389(A).

Remplacement des étiquettes

5.28 (1) Lorsque, à bord d'un aéronef, l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou sur le contenant d'un tel produit devient illisible ou en est retirée, l'employeur doit la remplacer par l'étiquette du lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- a)** l'identificateur de produit;
- b)** les renseignements sur les risques que présente le produit;
- c)** une mention précisant qu'une fiche de données de sécurité pour le produit est accessible à bord de l'aéronef.

(2) L'employeur doit vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur l'étiquette du lieu de travail et les mettre à jour dès que possible après qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques ou à de nouvelles données importantes y ayant trait.

DORS/2016-141, art. 75; DORS/2019-246, art. 390(A).

Résidus dangereux

5.28.1 (1) Lorsqu'un produit dangereux se trouvant à bord d'un aéronef est un résidu dangereux, l'employeur doit faire figurer l'appellation générique du produit ainsi que les renseignements sur les risques qu'il présente au moyen :

- a)** soit d'une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;
- b)** soit d'une affiche placée dans un endroit bien vu près du résidu dangereux ou de son contenant.

(2) L'employeur donne aux employés de la formation sur l'entreposage et la manipulation sécuritaires des résidus dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail.

DORS/2016-141, art. 75; DORS/2019-246, art. 391.

Déroptions à l'obligation de communiquer

5.29 (1) L'employeur qui a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des

employer shall disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

(a) if there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date on which the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under section 10 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*; and

(b) if the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) However, if a claim for exemption is in respect of a product identifier, the employer shall, on the safety data sheet or label of the hazardous product, disclose, in place of that product, a code name or code number specified by the employer as the product identifier for that hazardous product.

SOR/2016-141, s. 75.

Prescribed Medical Professional

5.30 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse who is registered or licensed under the laws of a province.

SOR/2019-246, s. 392(E).

PART 6

Safety Materials, Equipment, Devices and Clothing

General

6.1 (1) If feasible, every employer shall eliminate any health or safety hazard in the work place or reduce it to a safe limit.

(2) If it is not feasible to eliminate a health or safety hazard or reduce it to a safe limit, the employer shall provide every person granted access to the work place who may be exposed to the hazard with protection equipment prescribed by this Part.

SOR/2019-246, s. 393; SOR/2021-122, s. 63.

6.2 All protection equipment shall be designed to protect the person from the hazard for which it is provided and shall not in itself create a hazard.

renseignements sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette doit y faire figurer ce qui suit au lieu de ces renseignements :

a) à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date de présentation de cette demande et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) en cas de décision définitive favorable, la mention qu'une dérogation a été accordée et la date à laquelle elle l'a été.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation a pour objet un identificateur de produit l'employeur doit faire figurer, sur la fiche de données de sécurité ou l'étiquette du produit, au lieu de ce produit, la désignation ou le numéro de code qu'il attribue au produit en tant qu'identificateur de produit.

DORS/2016-141, art. 75.

Professionnel de la santé visé

5.30 Pour l'application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier.

DORS/2019-246, art. 392(A).

PARTIE 6

Matériel, équipement, dispositif et vêtement de sécurité

Dispositions générales

6.1 (1) Dans la mesure du possible, l'employeur élimine ou réduit à un niveau sécuritaire les risques pour la santé et la sécurité dans le lieu de travail.

(2) S'il lui est en pratique impossible d'éliminer ou de réduire à un niveau sécuritaire les risques pour la santé et la sécurité, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail pouvant y être exposée l'équipement de protection visé à la présente partie.

DORS/2019-246, art. 393; DORS/2021-122, art. 63.

6.2 Chaque équipement de protection utilisé doit être conçu pour assurer la protection contre le risque pour lequel il est fourni et ne présenter aucun risque en soi.

6.3 All protection equipment provided by the employer shall be maintained, inspected and tested by a qualified person and, if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

Protective Headwear

6.4 If there is a risk of head injury, protective headwear shall be used.

Protective Footwear

6.5 (1) If there is a risk of foot injury, protective footwear that is certified, by a certification body accredited by the Standards Council of Canada to grant such certification, as meeting the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z195-09, *Protective Footwear*, shall be used.

(2) If there is a risk of slipping, non-slip footwear shall be used.

Eye and Face Protection

6.6 (1) If, in a workplace, there is a risk of injury to the eyes or face, the employer shall provide every person who is granted access to the work place with eye or face protection equipment that is selected by the employer in accordance with Annex A of CSA Group Standard CSA Z94.3, *Eye and face protectors*, as amended from time to time, and that meets the requirements set out in that standard.

(2) If there is routine exposure to irritating airborne chemical agents, intense heat, liquid splashes, molten metals or similar agents in a work place, contact lenses shall not be worn.

SOR/2021-122, s. 64.

Respiratory Protection

6.7 If there is a risk of exposure to an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere, the employer shall provide a respiratory protective device that is selected, fitted, used and maintained in accordance with the manufacturer's instructions and that, in the case of an oxygen-deficient atmosphere, has a minimum capacity of 15 minutes.

SOR/2019-246, s. 394(F).

6.3 L'équipement de protection fourni par l'employeur est entretenu, inspecté et mis à l'essai par une personne qualifiée et, si cela est nécessaire pour prévenir tout risque pour la santé, il est tenu dans un état propre et salubre par une personne qualifiée.

Casque protecteur

6.4 Lorsqu'il y a un risque de blessures à la tête, un casque protecteur doit être porté.

Chaussures de protection

6.5 (1) Lorsqu'il y a un risque de blessures aux pieds, des chaussures de protection certifiées par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes comme étant conformes à la norme CAN/CSA-Z195-09 de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*, doivent être portées.

(2) Lorsqu'il y a un risque de glisser, des chaussures antidérapantes doivent être portées.

Protection des yeux et du visage

6.6 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure aux yeux ou au visage, l'employeur fournit à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un équipement de protection des yeux ou du visage qu'il choisit conformément aux dispositions de l'annexe A de la norme CSA Z94.3 du Groupe CSA intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, avec ses modifications successives, et qui répond aux exigences de cette norme.

(2) Si, dans le lieu de travail, il y a une exposition régulière à des agents chimiques irritants aéroportés, à une chaleur intense, à des projections de liquides, à des métaux en fusion ou à d'autres agents similaires, le port de lentilles de contact est interdit.

DORS/2021-122, art. 64.

Protection des voies respiratoires

6.7 Lorsqu'il y a un risque d'exposition à des substances dangereuses dans l'air ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un appareil de protection respiratoire dont le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien se font conformément aux instructions du fabricant et qui procure aux employés exposés à de l'air à faible teneur en oxygène une autonomie d'au moins quinze minutes.

DORS/2019-246, art. 394(F).

6.8 If a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder shall be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one half times the maximum allowable working pressure.

Skin Protection

6.9 If there is a risk of injury or disease to or through the skin, the employer shall provide

- (a) a shield or screen;
- (b) a cream to protect the skin; or
- (c) an appropriate body covering.

Safety Restraining Devices

6.10 (1) If a person, other than a person who is exiting from an aircraft, is near an open aircraft door or hatch, the employer shall provide the person with a safety restraining device.

(2) Every safety restraining device shall be secured to the primary structure of the aircraft in a manner that prevents the person using the device from falling out of the aircraft.

SOR/2019-246, s. 395(F).

Clothing

6.11 Loose clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that may be hazardous to the health or safety of an employee in a work place shall not be worn unless they are tied, covered or otherwise secured so as to prevent the hazard.

SOR/2019-246, s. 396.

6.12 If it is not feasible to maintain temperatures within the limits referred to in Part 7, the employees shall dress in appropriate clothing.

SOR/2019-246, s. 397(E).

6.13 If an employer requires that an employee wear a uniform, the employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the workplace committee or the health and safety representative, select the uniform components and fabric and

6.8 Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a une bosselure de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre, ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle est mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise, qu'elle peut être utilisée en toute sécurité.

Protection de la peau

6.9 Lorsqu'il y a un risque de blessures à la peau ou de maladies transmises à la peau ou par elle, l'employeur fournit :

- a) soit un écran protecteur;
- b) soit une crème de protection pour la peau;
- c) soit un vêtement de protection adéquat.

Dispositifs de retenue

6.10 (1) L'employeur fournit des dispositifs de retenue à toute personne qui se trouve à proximité d'une porte ou d'une trappe ouverte, sauf si cette personne s'y trouve pour descendre de l'aéronef.

(2) Ces dispositifs de retenue sont fixés à la structure principale de l'aéronef de manière à empêcher la personne de tomber de l'appareil.

DORS/2019-246, art. 395(F).

Vêtements

6.11 Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres objets semblables qui peuvent présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé dans le lieu de travail est interdit, à moins que ceux-ci ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à prévenir tout risque.

DORS/2019-246, art. 396.

6.12 S'il est en pratique impossible de maintenir la température dans les limites prévues à la partie 7, l'employé porte des vêtements appropriés.

DORS/2019-246, art. 397(A).

6.13 L'employeur qui exige le port d'un uniforme en choisit le modèle et le tissu en collaboration avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant. L'uniforme doit également assurer la santé et la sécurité des employés.

ensure that they protect the health and safety of the employee.

Records

6.14 (1) A record of all protection equipment provided by the employer, other than earplugs and other non-reusable equipment, shall be kept by the employer for a period of two years after the day on which it ceases to be used.

(2) The record shall contain

- (a)** a description of the equipment and the date of its acquisition by the employer;
- (b)** the date and result of each inspection and test of the equipment;
- (c)** the date and nature of any maintenance work performed on the equipment since its acquisition by the employer; and
- (d)** the name of the person who performed the inspection, test or maintenance of the equipment.

Instruction and Training

[SOR/2019-246, s. 398(F)]

6.15 (1) Every person who uses protection equipment shall be instructed in the use of the equipment.

(2) Every employee who uses protection equipment shall be instructed and trained in the use, operation and maintenance of the equipment.

(3) The training referred to in subsection (2) shall be set out in writing and kept readily available by the employer for examination by the employee.

SOR/2019-246, s. 399(F).

Defective Protection Equipment

6.16 If an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, the employee shall, as soon as feasible, mark or tag the equipment as unsafe for use and report the defect to the person in charge of the aircraft.

SOR/2019-246, s. 400.

Registres

6.14 (1) L'employeur tient un registre de l'équipement de protection qu'il fournit, à l'exception des bouchons d'oreilles et autres articles non réutilisables et le conserve pendant deux ans à compter de la date où l'équipement cesse d'être utilisé.

(2) Ce registre contient les renseignements suivants :

- a)** la description de l'équipement et la date de son acquisition par l'employeur;
- b)** la date et les résultats de chacune des inspections et des mises à l'essai auxquelles l'équipement a été soumis;
- c)** la date et la nature de tout travail d'entretien de l'équipement depuis son acquisition par l'employeur;
- d)** le nom de la personne qui a fait l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de l'équipement.

Consignes et formation

[DORS/2019-246, art. 398(F)]

6.15 (1) Toute personne qui utilise de l'équipement de protection reçoit des consignes sur son utilisation.

(2) Tout employé qui utilise de l'équipement de protection reçoit des consignes et une formation sur l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien de celui-ci.

(3) Les éléments de la formation sont établis par écrit et conservés par l'employeur, qui les rend facilement accessibles aux employés pour consultation.

DORS/2019-246, art. 399(F).

Équipement de protection défectueux

6.16 Si un employé découvre dans l'équipement de protection un défaut pouvant rendre son utilisation dangereuse, il doit, dès que possible, le marquer ou l'étiqueter pour indiquer qu'il est dangereux de l'utiliser et en informer le responsable de l'aéronef.

DORS/2019-246, art. 400.

PART 7

Temperature and Lighting

7.1 If feasible, the temperature on board an aircraft shall, if feasible, be maintained at a level of not less than 18°C and not more than 29°C.

SOR/2019-246, s. 401.

7.2 Every aircraft shall be provided with sufficient lighting to enable an employee to carry out their duties safely.

PART 8

Materials Handling

Interpretation

8.1 The following definitions apply in this Part.

materials handling equipment means equipment used to transport, lift, move or position persons, materials, goods or things including auxiliary equipment and rigging devices and includes mobile equipment used to lift, hoist or position persons, but does not include equipment that is affixed to the exterior of an aircraft. (*appareil de manutention des matériaux*)

operator means an employee who controls the operation of materials handling equipment and who has received training in the procedures referred to in subsection 8.5(1). (*opérateur*)

safe working load means the maximum load that materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely under particular operating conditions. (*charge de travail admissible*)

General

8.2 (1) If feasible, materials handling equipment used on board an aircraft shall be designed and constructed so that failure of any of its parts will not result in loss of control of the equipment or create a hazardous condition.

(2) All glass and other transparent materials used in doors, windows and other parts of materials handling equipment used on board an aircraft shall be of a type

PARTIE 7

Température et éclairage

7.1 Dans la mesure du possible, la température ambiante à bord d'un aéronef est d'au moins 18 °C et d'au plus 29 °C.

DORS/2019-246, art. 401.

7.2 Le niveau d'éclairage à bord des aéronefs doit être suffisant pour permettre à tout employé de remplir ses fonctions en toute sécurité.

PARTIE 8

Manutention des matériaux

Définitions

8.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

appareil de manutention des matériaux Tous dispositifs, autres que ceux fixés à l'extérieur de l'aéronef, utilisés pour transporter, lever, déplacer ou placer des personnes, des matériaux, des marchandises ou des objets, y compris le matériel auxiliaire et les dispositifs de manœuvre ainsi que les appareils mobiles utilisés pour lever, hisser ou placer des personnes. (*materials handling equipment*)

charge de travail admissible Charge maximale qu'un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, de par sa conception et sa fabrication, dans des conditions de fonctionnement déterminées. (*safe working load*)

opérateur Employé qui contrôle le fonctionnement d'un appareil de manutention des matériaux et qui a reçu la formation sur la procédure à suivre visée au paragraphe 8.5(1). (*operator*)

Dispositions générales

8.2 (1) Dans la mesure du possible, l'appareil de manutention des matériaux utilisé à bord d'un aéronef est conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risque ni perte de contrôle.

(2) Le verre et les autres matériaux transparents utilisés pour la fabrication des portières, fenêtres et autres parties de l'appareil de manutention des matériaux utilisé à bord d'un aéronef doivent être d'un type qui ne se brise

that does not shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

SOR/2019-246, s. 402.

Inspection, Testing and Maintenance

8.3 (1) Before materials handling equipment is used for the first time on board an aircraft, the employer shall set out, in writing, instructions on the inspection, testing and maintenance of that equipment.

(2) The instructions shall specify the nature and frequency of inspections, testing and maintenance.

(3) The inspection, testing and maintenance shall be performed by a qualified person who shall

(a) comply with the instructions referred to in subsection (1);

(b) make and sign a report regarding each inspection, test or maintenance work performed by them.

(4) A report shall

(a) include the date of inspection, testing or maintenance performed by the qualified person;

(b) identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and

(c) set out the safety observations of the qualified person.

(5) The employer shall keep a copy of

(a) the instructions referred to in subsection (1) for as long as the materials handling equipment is in use; and

(b) the report for a period of one year after the day on which the report is signed.

SOR/2019-246, s. 403.

Repairs

8.4 (1) Any repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment shall at least maintain the safety factor of the equipment or part.

(2) If a part of less strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the employer shall restrict the use of the equipment to loading and

pas en éclats coupants ou dangereux sous l'effet d'un choc.

DORS/2019-246, art. 402.

Inspection, essai et entretien

8.3 (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit utilisé pour la première fois à bord d'un aéronef, l'employeur établit par écrit des consignes sur l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien de l'appareil.

(2) Les consignes précisent le genre et la fréquence des inspections, des mises à l'essai et des travaux d'entretien.

(3) Les inspections, les mises à l'essai et les travaux d'entretien sont effectués par une personne qualifiée, qui :

a) se conforme aux consignes visées au paragraphe (1);

b) rédige et signe dans chaque cas un rapport de l'inspection, de la mise à l'essai ou des travaux d'entretien qu'elle a effectués.

(4) Le rapport comprend les renseignements suivants :

a) la date de l'inspection, de la mise à l'essai ou des travaux d'entretien;

b) la désignation de l'appareil de manutention des matériaux inspecté, mis à l'essai ou entretenu;

c) les observations de la personne qualifiée concernant la sécurité.

(5) L'employeur conserve un exemplaire :

a) des consignes visées au paragraphe (1) aussi longtemps que l'appareil est en service;

b) du rapport pendant un an à compter de la date de sa signature.

DORS/2019-246, art. 403.

Réparations

8.4 (1) La réparation, la modification ou le remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux n'a pas pour effet de diminuer le facteur de sécurité de l'appareil ou de la pièce.

(2) Toutefois si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une pièce de l'appareil de manutention des matériaux, une pièce d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la pièce originale est

uses that will retain the original safety factor of the equipment or part.

Instruction and Training

[SOR/2019-246, s. 404(F)]

8.5 (1) Every employer shall ensure that every operator of materials handling equipment on board an aircraft has been instructed and trained in the procedures to be followed for its

- (a) inspection; and
- (b) safe and proper use, in accordance with any instructions provided by the manufacturer and taking into account the conditions of the work place and the operator's physical capabilities.

(2) Every employer shall keep a record of the instructions and training for a period of three years from the day on which the instructions and training are provided.

SOR/2019-246, s. 405.

Operation

8.6 No employer shall require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is an operator.

SOR/2021-122, s. 65(F).

Service Cart Control Systems

8.7 Every service cart used on board an aircraft shall be fitted with braking and other control systems that

- (a) are capable of safely controlling and stopping its movement; and
- (b) respond reliably and quickly to minimal effort by the operator under normal flight conditions.

Safe Working Loads

8.8 No materials handling equipment shall be used or operated with a load that exceeds its safe working load.

SOR/2021-122, s. 66(F).

utilisée, l'employeur restreint l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir le facteur de sécurité initial de l'appareil ou de la pièce.

Consignes et formation

[DORS/2019-246, art. 404(F)]

8.5 (1) L'employeur veille à ce que tout opérateur d'un appareil de manutention des matériaux à bord d'un aéronef ait reçu des consignes et une formation sur la procédure à suivre pour :

- a) en faire l'inspection;
- b) l'utiliser convenablement et en toute sécurité, conformément aux instructions du fabricant et compte tenu des conditions du lieu de travail et des capacités physiques de l'opérateur.

(2) L'employeur conserve pendant une période de trois ans un registre des consignes et de la formation reçues, à compter de la date à laquelle elles sont données.

DORS/2019-246, art. 405.

Utilisation de l'appareil de manutention des matériaux

8.6 L'employeur ne peut obliger l'employé qui n'est pas un opérateur à utiliser un appareil de manutention des matériaux.

DORS/2021-122, art. 65(F).

Mécanismes de commande des chariots de service

8.7 Tout chariot de service utilisé à bord d'un aéronef est muni d'un mécanisme de freinage et d'autres mécanismes de commande qui :

- a) permettent d'en commander et d'en arrêter le mouvement en toute sécurité;
- b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort minimal de l'opérateur dans des conditions de vol normales.

Charges de travail admissibles

8.8 L'appareil de manutention des matériaux ne peut être utilisé ni mis en service pour manutentionner une charge qui dépasse sa charge de travail admissible.

DORS/2021-122, art. 66(F).

Manual Handling of Materials

8.9 (1) If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of them may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer shall issue instructions that the materials, goods or things shall, if feasible, not be handled manually.

(2) In determining whether the manual handling of the materials, goods or things may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer shall take into account the frequency and duration of manual handling and the distance, gradient and environmental conditions over which an object is to be manually handled.

SOR/2019-246, s. 406.

8.10 (1) If an employee is required to manually lift or carry loads weighing in excess of 10 kg, the employer shall instruct and train the employee

(a) in a safe method of lifting and carrying the loads that will minimize the strain on the body; and

(b) in a work procedure appropriate to the conditions of the work place and the employee's physical capabilities.

(2) The employer shall make the written instructions and training materials readily available for examination by employees.

SOR/2019-246, s. 407.

Transporting, Positioning and Hoisting Employees

8.11 (1) No materials handling equipment shall be used for transporting an employee on board an aircraft unless the equipment is specifically designed for that purpose.

(2) No materials handling equipment shall be used for positioning or hoisting an employee on board an aircraft unless the equipment is equipped with a platform, bucket or basket designed for that purpose.

Defective Materials Handling Equipment

8.12 If an employee finds any defect in materials handling equipment that may render it unsafe for use, the employee shall, as soon as feasible, mark or tag the

Manutention manuelle des matériaux

8.9 (1) Si le poids, les dimensions, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets peuvent rendre leur manutention manuelle dangereuse pour la santé ou la sécurité d'un employé, l'employeur doit donner des consignes indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit, dans la mesure du possible, être évitée.

(2) Pour évaluer le risque visé au paragraphe (1), l'employeur tient compte de la fréquence et de la durée des opérations de manutention ainsi que des conditions — distances, pente et facteurs ambiants — dans lesquelles elles se déroulent.

DORS/2019-246, art. 406.

8.10 (1) Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui donne des consignes et une formation :

a) sur la façon de soulever et de transporter les charges en toute sécurité, tout en réduisant l'effort au minimum;

b) sur les techniques de travail adaptées aux conditions du lieu de travail et aux capacités physiques de l'employé.

(2) L'employeur rend les consignes écrites et le matériel de formation facilement accessibles aux employés pour consultation.

DORS/2019-246, art. 407.

Transport et déplacement d'employés

8.11 (1) L'appareil de manutention des matériaux ne peut être utilisé pour transporter un employé à bord d'un aéronef, à moins qu'il n'ait été conçu à cette fin.

(2) Il ne peut être utilisé pour hisser ou déplacer un employé à bord d'un aéronef, à moins qu'il ne soit muni d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier conçu à ces fins.

Appareils de manutention des matériaux défectueux

8.12 L'employé qui découvre dans un appareil de manutention des matériaux une défectuosité pouvant le rendre dangereux, doit, dès que possible, marquer ou étiqueter

equipment as unsafe for use and report the defect to the person in charge of the aircraft.

SOR/2019-246, s. 408.

Storage of Materials

8.13 All materials, goods or things shall be stored and placed in such a manner that

- (a) employees are not subject to excessive strain on the body while handling them; and
- (b) the risk to the health or safety of employees is minimized.

PART 9

First Aid

Interpretation

9.1 The following definitions apply in this Part.

first aid attendant means a holder of a valid basic or standard first aid certificate or valid first aid certifications for flight attendants. (*secouriste*)

health unit means a facility that is under the charge of a physician or a person who is registered or licensed as a nurse under the laws of a province and that, if it is under the control of the employer, meets the minimum requirements of a first aid room described in Part XVI of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*. (*service de santé*)

incapacitated means unable to perform assigned duties in the course of employment due to illness or injury. (*incapacité*)

medical treatment facility means a hospital, medical clinic or physician's office, at which emergency medical treatment can be dispensed. (*installation de traitement médical*)

SOR/2019-246, s. 409; SOR/2021-122, s. 67.

General

9.2 (1) Every employer shall establish and keep up-to-date written instructions for the rendering of first aid to an employee who is incapacitated.

l'appareil pour indiquer qu'il est dangereux de l'utiliser et en informer le responsable de l'aéronef.

DORS/2019-246, art. 408.

Entreposage des matériaux

8.13 Les matériaux, marchandises et objets sont entreposés et déposés de manière :

- a) à éviter aux employés qui les manutentionnent un effort physique excessif;
- b) à minimiser les risques pour la santé et la sécurité des employés.

PARTIE 9

Premiers soins

Définitions

9.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

incapacité Inhabilité à accomplir les tâches assignées dans le cadre de l'emploi en raison d'une maladie ou d'une blessure. (*incapacitated*)

installation de traitement médical Hôpital, clinique médicale ou cabinet de médecin où des soins médicaux d'urgence peuvent être donnés. (*medical treatment facility*)

secouriste Titulaire d'un certificat de secourisme élémentaire ou général valide ou d'accréditations de secourisme pour les agents de bord valides. (*first aid attendant*)

service de santé Installation qui est dirigée par un médecin ou une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou infirmier et qui, si elle se trouve sous la responsabilité de l'employeur, répond aux exigences minimales prévues pour la salle de premiers soins à la partie XVI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. (*health unit*)

DORS/2019-246, art. 409; DORS/2021-122, art. 67.

Dispositions générales

9.2 (1) L'employeur doit établir par écrit et tenir à jour des consignes qui prévoient l'administration diligente des premiers soins à un employé qui présente une incapacité.

(2) The employer shall make the instructions readily available for examination by employees.

SOR/2019-246, s. 410(F).

First Aid Attendants

9.3 If there are three or more employees on board an aircraft, at least one of whom is not a flight crew member, one of them shall be a first aid attendant.

9.4 A first aid attendant shall

- (a)** have access to a first aid kit;
- (b)** render first aid to employees who are incapacitated;
- (c)** if required, accompany an incapacitated employee to a health unit or a medical treatment facility and render first aid in transit;
- (d)** in providing care as a first aid attendant, have precedence over anyone not trained in first aid; and
- (e)** be responsible for providing care for an incapacitated employee until the treatment is complete or the employee is under the care of an equally or more qualified caregiver.

Training Requirements

9.5 (1) If the time required to reach a health unit or a medical treatment facility is two hours or less, the first aid attendant shall have successfully completed a basic first aid course, the elements of which are set out in section 1 of Schedule 1 to this Part, or a first aid course for flight attendants, the elements of which are set out in section 3 of that Schedule.

(2) If the time required to reach a health unit or a medical treatment facility is more than two hours, the first aid attendant shall have successfully completed a standard first aid course, the elements of which are set out in section 2 of Schedule 1 to this Part, or a first aid course for flight attendants, the elements of which are set out in section 3 of that Schedule.

(3) The employer shall determine, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, the elective lesson elements, if any, of the flight attendant first aid courses required on any particular flight, taking into account the likelihood of their use.

(2) Il rend les consignes facilement accessibles aux employés pour consultation.

DORS/2019-246, art. 410(F).

Secouristes

9.3 S'il y a trois employés ou plus à bord d'un aéronef, dont au moins un ne fait pas partie de l'équipage de conduite, l'un d'entre eux doit être un secouriste.

9.4 Le secouriste :

- a)** a accès à une trousse de premiers soins;
- b)** administre les premiers soins aux employés présentant une incapacité;
- c)** au besoin, accompagne un employé qui présente une incapacité vers un service de santé ou une installation de traitement médical et lui administre les premiers soins en cours de route;
- d)** a préséance, dans l'exercice de ses fonctions de secouriste, sur quiconque n'a pas de formation en premiers soins;
- e)** a la responsabilité de donner les soins à l'employé qui présente une incapacité jusqu'à ce que le traitement soit terminé ou que la victime ait été confiée à un prestataire de soins au moins aussi qualifié.

Exigences en matière de formation

9.5 (1) Si le temps nécessaire pour se rendre à un service de santé ou à une installation de traitement médical est de deux heures ou moins, le secouriste doit avoir achevé avec succès un cours de secourisme élémentaire, dont le contenu est indiqué à l'article 1 de l'annexe 1 de la présente partie, ou un cours de secourisme pour les agents de bord, dont le contenu est indiqué à l'article 3 de la même annexe.

(2) Si le temps nécessaire pour se rendre à un service de santé ou à une installation de traitement médical est de plus de deux heures, le secouriste doit avoir achevé avec succès un cours de secourisme général, dont le contenu est indiqué à l'article 2 de l'annexe 1 de la présente partie, ou un cours de secourisme pour les agents de bord, dont le contenu est indiqué à l'article 3 de la même annexe.

(3) L'employeur fixe, en collaboration avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, les éléments optionnels du cours de secourisme pour les agents de bord qu'il est nécessaire de connaître dans le cas de certains vols, compte tenu de la probabilité qu'ils soient utilisés.

(4) First aid courses for flight attendants shall be given by a qualified person who holds a valid certification from an approved organization attesting that they are competent to deliver first aid courses.

(5) Basic and standard first aid certificates and first aid certifications for flight attendants are valid for a maximum of three years from the day on which they are issued.

SOR/2012-271, s. 11; SOR/2019-246, s. 411; SOR/2021-122, s. 68.

9.6 [Repealed, SOR/2012-271, s. 12]

First Aid Kits

9.7 (1) Every first aid kit shall be

- (a)** readily accessible;
- (b)** inspected regularly and its contents maintained in a clean, dry and serviceable condition; and
- (c)** clearly identified by a conspicuous sign.

(2) Prescription drugs or other medications not included in Schedule 2 to this Part shall not be stored in first aid kits or with additional first aid supplies and equipment listed in Schedule 3 to this Part.

First Aid Supplies and Equipment

9.8 (1) If there are five or fewer employees working on board an aircraft at any time, the employer shall provide one first aid kit.

(2) If there are from six to 19 employees working on board an aircraft at any time, the employer shall provide two first aid kits.

(3) If there are 20 or more employees working on board an aircraft at any time, the employer shall provide three first aid kits.

(4) If there is no flight attendant working on board an aircraft, the first aid kits shall be of type “A”, the contents of which are set out in Schedule 2 to this Part.

(5) If there is at least one flight attendant working on board an aircraft, the first aid kits shall be of type “B”, the contents of which are set out in Schedule 2 to this Part.

(4) Les cours de secourisme pour les agents de bord sont donnés par une personne qualifiée qui est titulaire d'une attestation d'un organisme agréé portant qu'elle est apte à donner des cours de secourisme.

(5) Les certificats de secourisme élémentaire et général ainsi que les accréditations de secourisme pour les agents de bord sont valides pour une période maximale de trois ans à compter de la date de leur délivrance.

DORS/2012-271, art. 11; DORS/2019-246, art. 411; DORS/2021-122, art. 68.

9.6 [Abrogé, DORS/2012-271, art. 12]

Trousses de premiers soins

9.7 (1) Les trousses de premiers soins :

- a)** sont facilement accessibles;
- b)** font l'objet d'inspections régulières, et leur contenu est gardé propre, sec et en bon état;
- c)** sont clairement identifiées au moyen d'une affiche bien en vue.

(2) Les médicaments délivrés sur ordonnance et les autres médicaments non indiqués à l'annexe 2 de la présente partie ne sont conservés ni dans les trousses de premiers soins ni avec le matériel de premiers soins supplémentaire énuméré à l'annexe 3 de la présente partie.

Matériel de premiers soins

9.8 (1) Si le nombre d'employés travaillant à un moment quelconque à bord d'un aéronef est égal ou inférieur à cinq, l'employeur fournit une trousse de premiers soins.

(2) S'il est supérieur à cinq mais inférieur à 20, l'employeur fournit deux trousses de premiers soins.

(3) S'il est égal ou supérieur à 20, l'employeur fournit trois trousses de premiers soins.

(4) S'il n'y a pas d'agent de bord qui travaille à bord de l'aéronef, les trousses de premiers soins sont de type « A », et elle contient ce qui est indiqué à l'annexe 2 de la présente partie.

(5) S'il y en a au moins un agent de bord qui travaille à bord de l'aéronef, les trousses de premiers soins sont de type « B », et elle contient ce qui est indiqué à l'annexe 2 de la présente partie.

(6) If there are three or more employees working on board an aircraft, the employer shall provide the additional supplies and equipment set out in column 1 of Schedule 3 to this Part in the applicable quantities set out in column 2.

(7) If there are 200 seats or more on board an aircraft, there shall be an additional type “B” first aid kit for each 200 seats.

Transportation

9.9 (1) The employer shall provide an ambulance service or other suitable means of transporting an incapacitated employee to a health unit or medical treatment facility.

(2) An incapacitated employee shall be relieved of all duties and transported to a health unit or medical treatment facility as soon as feasible.

SOR/2019-246, s. 412(E).

Communication of Information

9.10 The employer shall ensure that the following information is readily available to every employee:

- (a)** the description of the first aid to be rendered for any incapacity; and
- (b)** the description of the transportation procedures for incapacitated employees.

SOR/2021-122, s. 69.

Records

9.11 (1) A means of recording first aid that has been rendered shall be readily available to an employee on board an aircraft.

(2) An employee who renders first aid shall

- (a)** enter in a first aid record the following information:
 - (i)** the full name of the incapacitated employee,
 - (ii)** the date, time and location of the occurrence of the incapacity,
 - (iii)** the date and time that the incapacity was reported to them,
 - (iv)** a brief description of the incapacity,

(6) Si le nombre d’employés travaillant à bord d’un aéronef est égal ou supérieur à trois, l’employeur fournit le matériel supplémentaire énuméré à la colonne 1 de l’annexe 3 de la présente partie, selon les quantités figurant à la colonne 2.

(7) Dans le cas d’un aéronef comptant 200 sièges ou plus, une trousse supplémentaire de type « B » est fournie pour chaque groupe de 200 sièges.

Transport

9.9 (1) L’employeur fournit un service d’ambulance ou tout autre moyen approprié pour transporter un employé présentant une incapacité à un service de santé ou à une installation de traitement médical.

(2) L’employé présentant une incapacité est relevé de ses fonctions et transporté à un service de santé ou à une installation de traitement médical dès que possible.

DORS/2019-246, art. 412(A).

Transmission de l’information

9.10 L’employeur veille à ce que soient facilement accessibles à tous les employés :

- a)** la description des premiers soins à administrer pour toute incapacité;
- b)** la description de la procédure pour le transport des employés présentant une incapacité.

DORS/2021-122, art. 69.

Registre

9.11 (1) Les employés à bord d’un aéronef disposent d’un moyen facilement accessible permettant de consigner les renseignements relatifs aux premiers soins administrés.

(2) L’employé qui administre des premiers soins :

- a)** consigne dans un registre des premiers soins tous les renseignements suivants :
 - (i)** les nom et prénom de l’employé présentant une incapacité,
 - (ii)** la date, l’heure et l’endroit où est survenue l’incapacité,
 - (iii)** la date et l’heure où l’incapacité lui a été signalée,

(v) a brief description of the first aid rendered,

(vi) a brief description of arrangements made for the treatment or transportation of the incapacitated employee, and

(vii) the names of any witnesses, if applicable; and

(b) sign the first aid record beneath the information entered in accordance with paragraph (a).

(3) A copy of each first aid record shall be given to the employer as soon as feasible after the recording of the information.

(4) The employer shall keep the copy of the first aid record containing information entered under subsection (2) for two years starting on the date of that entry.

(5) Persons with access to first aid records shall keep the information contained in the records confidential except as required for the purpose of meeting reporting obligations under Part 10.

(6) On receiving a written request from a provincial workers' compensation authority or a physician, the employer shall provide an employee with a copy of any first aid record pertaining to the employee's treatment.

(7) The employer shall keep a record of the expiry dates of the first aid certificates and first aid certifications for first aid attendants and make it readily available to them.

SOR/2019-246, s. 413(E).

SCHEDULE 1

(Section 9.5)

Subjects To Be Included in the Courses

1 Basic first aid:

(a) the provision of basic first aid and the first aid attendant's role and obligations in relation to basic first aid;

(b) emergency scene management;

(c) cardiopulmonary resuscitation (Level A: 1 rescuer, adult casualty);

(d) medical emergencies;

(iv) une brève description de l'incapacité,

(v) une brève description des soins administrés,

(vi) une brève description des dispositions prises pour traiter ou pour transporter l'employé présentant une incapacité,

(vii) les noms des témoins, le cas échéant;

b) signe le registre de premiers soins au-dessous des renseignements visés à l'alinéa a).

(3) Une copie des renseignements consignés dans le registre est transmise à l'employeur dès que possible après la consignation.

(4) L'employeur conserve la copie du registre pendant deux ans à compter de la date de la consignation des renseignements visés au paragraphe (2).

(5) Les personnes qui ont accès aux registres de premiers soins respectent la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent, sauf dans le cas où il y a obligation de faire rapport conformément à la partie 10.

(6) Sur demande écrite d'une commission d'indemnisation des travailleurs d'une province ou d'un médecin, l'employeur fournit à l'employé une copie du registre de premiers soins faisant état des traitements que celui-ci a reçus.

(7) L'employeur tient un registre des dates d'expiration des certificats et des accréditations de secourisme et le rend facilement accessible aux secouristes.

DORS/2019-246, art. 413(A).

ANNEXE 1

(article 9.5)

Contenu des cours

1 Secourisme élémentaire :

a) administration des premiers soins élémentaires et rôle et obligations du secouriste relativement à ces soins;

b) gestion du lieu de l'incident;

c) réanimation cardio-respiratoire (niveau A : 1 sauveteur, victime adulte);

d) urgences médicales;

- (e)** shock, unconsciousness and fainting;
- (f)** anti-contamination procedures; and
- (g)** wounds and bleeding.

2 Standard first aid:

- (a)** the provision of standard first aid and the first aid attendant's role and obligations in relation to standard first aid;
- (b)** emergency scene management;
- (c)** cardiopulmonary resuscitation (Level A: 1 rescuer, adult casualty);
- (d)** medical emergencies;
- (e)** shock, unconsciousness and fainting;
- (f)** anti-contamination procedures;
- (g)** wounds and bleeding;
- (h)** fractures and their immobilization;
- (i)** chest injuries;
- (j)** head and spinal injuries;
- (k)** muscle, ligament and joint injuries;
- (l)** burns;
- (m)** eye injuries;
- (n)** pelvic, genital and abdominal injuries;
- (o)** movement and transportation of casualty;
- (p)** environmental illnesses and injuries;
- (q)** toxicological emergencies; and
- (r)** evacuation and transportation of casualties.

3 First aid for flight attendants:

- (a)** compulsory lessons:
 - (i)** principles of rendering first aid and in-flight medical emergency scene management (including universal precautions),
 - (ii)** shock, unconsciousness and fainting,
 - (iii)** artificial respiration – adult,

- e)** état de choc, inconscience et évanouissement;
- f)** mesures pour éviter la contamination;
- g)** blessures et saignements.

2 Secourisme général :

- a)** administration des premiers soins généraux et rôle et obligations du secouriste relativement à ces soins;
- b)** gestion du lieu de l'incident;
- c)** réanimation cardio-respiratoire (niveau A : 1 sauveteur, victime adulte);
- d)** urgences médicales;
- e)** état de choc, inconscience et évanouissement;
- f)** mesures pour éviter la contamination;
- g)** blessures et saignements;
- h)** fractures et leur immobilisation;
- i)** blessures au thorax;
- j)** blessures à la tête et à la colonne vertébrale;
- k)** blessures aux muscles, aux ligaments et aux articulations;
- l)** brûlures;
- m)** blessures aux yeux;
- n)** blessures au bassin, aux organes génitaux et à l'abdomen;
- o)** déplacement et transport de la victime;
- p)** maladies et blessures environnementales;
- q)** urgences toxicologiques;
- r)** évacuation et transport des victimes.

3 Secourisme pour les agents de bord :

- a)** éléments obligatoires :
 - (i)** principes de l'administration des premiers soins et gestion de situations d'urgence médicale en vol (y compris les précautions d'usage),
 - (ii)** état de choc, inconscience et évanouissement,
 - (iii)** respiration artificielle (adultes),

- (iv) artificial respiration – child and infant,
 - (v) choking – adult, child and infant,
 - (vi) cardiovascular emergencies,
 - (vii) wounds and bleeding,
 - (viii) fractures, dislocations and sprains,
 - (ix) head and spinal injuries,
 - (x) burns,
 - (xi) asthma, allergies and poisons,
 - (xii) other medical conditions,
 - (xiii) altitude-related conditions, and
 - (xiv) eye injuries; and
- (b) elective lessons:**
- (i) emergency childbirth and miscarriage,
 - (ii) frostbite and hypothermia,
 - (iii) heat illnesses,
 - (iv) cardiopulmonary resuscitation – adult, child and infant, and
 - (v) toothache.

4 to 12 [Repealed, SOR/2012-271, s. 14]
 SOR/2012-271, ss. 13, 14; SOR/2019-246, s. 414(F); SOR/2019-246, s. 415(F).

SCHEDULE 2

(Subsections 9.7(2), 9.8(4) and (5))

Contents of First Aid Kits

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity (First Aid Kit "A")	Column 3 Quantity (First Aid Kit "B")
1	Antiseptic swabs (10-pack)	1	1
2	Bandages: adhesive strips	6	20
3	Bandages: triangular, 100 cm, folded, and 2 safety pins	2	3
4	First aid kit container	1	1

- (iv) respiration artificielle (enfants et nourrissons),
 - (v) étouffements (adultes, enfants et nourrissons),
 - (vi) urgences cardio-vasculaires,
 - (vii) blessures et saignements,
 - (viii) fractures, dislocations et entorses,
 - (ix) blessures à la tête et à la colonne vertébrale,
 - (x) brûlures,
 - (xi) asthme, allergies et empoisonnements,
 - (xii) autres troubles médicaux,
 - (xiii) troubles reliés à l'altitude,
 - (xiv) blessures aux yeux;
- b) éléments optionnels :**
- (i) accouchements d'urgence et fausses couches,
 - (ii) gelures et hypothermie,
 - (iii) malaises dus à la chaleur,
 - (iv) réanimation cardio-respiratoire (adultes, nourrissons et enfants),
 - (v) maux de dents.

4 à 12 [Abrogés, DORS/2012-271, art. 14]
 DORS/2012-271, art. 13 et 14; DORS/2019-246, art. 414(F); DORS/2019-246, art. 415(F).

ANNEXE 2

(paragraphe 9.7(2), 9.8(4) et (5))

Contenu des trousse de premiers soins

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Quantité (trousse de type A)	Colonne 3 Quantité (trousse de type B)
1	Tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	1
2	Bandages : bandes adhésives	6	20
3	Bandages : triangulaires 100 cm, pliés, et 2 épingles de sûreté	2	3

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity (First Aid Kit "A")	Column 3 Quantity (First Aid Kit "B")
5	Abdominal pads (combination dressings), 12 cm x 22 cm	2	4
6	Dressings: gauze sterile, 10.4 cm x 10.4 cm	8	8
7	Tweezers	1	1
8	Gloves: disposable	4	6
9	Scissors: bandage	1	1
10	Tape: adhesive, 2.5 cm x 4.5 m	2	2
11	Blanket: foil type	1	1

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Quantité (trousse de type A)	Colonne 3 Quantité (trousse de type B)
4	Contenant de trousse de premiers soins	1	1
5	Compresses abdominales combinées, 12 cm x 22 cm	2	4
6	Pansements : gaze stérile, 10,4 cm x 10,4 cm	8	8
7	Pince à échardes	1	1
8	Gants jetables	4	6
9	Ciseaux à bandages	1	1
10	Ruban adhésif, 2,5 cm x 4,5 m	2	2
11	Couverture aluminisée	1	1

SCHEDULE 3

(Subsections 9.7(2) and 9.8(6))

Additional Supplies and Equipment

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity per aircraft
1	Burn dressing (a) on narrow-bodied aircraft (b) on wide-bodied aircraft	1 2
2	Mouth-to-mouth resuscitation mask with one-way valve	2
3	Plastic bag: waterproof and sealable for disposal of contaminated waste	1
4	Bloodborne pathogen kit	1

ANNEXE 3

(paragaphes 9.7(2) et 9.8(6))

Matériel supplémentaire

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Quantité (par aéronef)
1	Pansement pour brûlures : a) aéronef à fuselage étroit b) aéronef à fuselage large	1 2
2	Masque de réanimation bouche-à-bouche avec valve anti-reflux	2
3	Sac de plastique imperméable et pouvant être scellé pour l'élimination des déchets contaminés	1
4	Trousse pour pathogènes transmissibles par le sang	1

PART 10

Hazardous Occurrence Investigation, Recording and Reporting

Interpretation

10.1 The following definitions apply in this Part.

disabling injury means an employment injury or an occupational illness that

(a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee's regular work on any day subsequent to the day on which the injury or illness occurred, whether or not that subsequent day is a working day for that employee;

(b) results in the loss of, or complete loss of the use of, a body member or part of a body member by an employee; or

(c) results in the permanent impairment of a body function of an employee. (*blessure invalidante*)

minor injury means an employment injury or an occupational illness for which medical treatment is provided and excludes a disabling injury. (*blessure légère*)

regional office means the office of the Department of Transport that is administratively responsible for an employee's assigned base. (*bureau régional*)

SOR/2025-79, s. 39(E).

Application

10.1.1 This Part does not apply in respect of occurrences of harassment and violence in the work place.

SOR/2020-130, s. 54.

Report by an Employee

10.2 If an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with their work that has caused or is likely to cause injury to that employee or to any other person, the employee shall, without delay, report the accident or other occurrence to the employer.

SOR/2019-246, s. 416.

PARTIE 10

Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques

Définitions

10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

blessure invalidante Blessure subie au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

a) empêche l'employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il subit la blessure ou celui où survient la maladie, qu'il s'agisse ou non de jours travaillés pour lui;

b) entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre;

c) entraîne chez l'employé l'altération permanente d'une fonction de l'organisme. (*disabling injury*)

blessure légère Toute blessure subie au travail ou maladie professionnelle, autre qu'une blessure invalidante, qui fait l'objet d'un traitement médical. (*minor injury*)

bureau régional Le bureau du ministère des Transports qui a la responsabilité administrative de la base d'attache de l'employé. (*regional office*)

DORS/2025-79, art. 39(A).

Application

10.1.1 La présente partie ne s'applique pas aux incidents de harcèlement et de violence dans le lieu de travail.

DORS/2020-130, art. 54.

Rapport de l'employé

10.2 L'employé qui prend connaissance d'un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail, qui est la cause ou peut vraisemblablement être la cause d'une blessure à lui-même ou à une autre personne, doit sans délai en faire rapport à l'employeur.

DORS/2019-246, art. 416.

Investigation

10.3 If an employer becomes aware of an accident, occupational illness or other hazardous occurrence affecting any of their employees in the course of employment, the employer shall, without delay,

- (a)** appoint a qualified person to carry out an investigation of the hazardous occurrence;
- (b)** notify the work place committee or the health and safety representative of the proposed investigation, and of the name of the qualified person appointed to investigate, so that they may participate in the investigation; and
- (c)** take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence.

SOR/2025-79, s. 39(E).

Telecommunication Report

10.4 The employer shall report to the Head of Compliance and Enforcement, by telecommunication, the date, time, location and nature of any accident, occupational illness or other hazardous occurrence referred to in section 10.3 that has one of the following results, as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

- (a)** the death of an employee;
- (b)** a disabling injury to two or more employees;
- (c)** the loss of, or complete loss of the use of, a body member or part of a body member by an employee;
- (d)** the permanent impairment of a body function of an employee; and
- (e)** a fire.

SOR/2014-148, s. 38; SOR/2021-118, s. 12; SOR/2025-79, s. 39(E).

Minor Injury Record

10.5 (1) Every employer shall keep a record of each minor injury of which the employer is aware that is sustained by an employee in the course of employment, for two years after the injury is sustained.

(2) The record shall contain

- (a)** the date, time and location of the occurrence that resulted in the injury;

Enquêtes

10.3 L'employeur qui a connaissance de toute situation comportant des risques pour un de ses employés au travail, notamment d'un accident ou d'une maladie professionnelle, doit sans délai :

- a)** nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;
- b)** aviser le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête prévue afin qu'ils puissent y participer et leur communiquer le nom de la personne qualifiée qui en est chargée;
- c)** prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise.

DORS/2025-79, art. 39(A).

Rapport par moyen de télécommunication

10.4 L'employeur signale au chef de la conformité et de l'application, par tout moyen de télécommunication, la date, l'heure, le lieu et la nature de toute situation visée à l'article 10.3, dès que possible dans les vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, si cette situation a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a)** le décès d'un employé;
- b)** une blessure invalidante chez plus d'un employé;
- c)** la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre, chez un employé;
- d)** l'altération permanente d'une fonction de l'organisme d'un employé;
- e)** un incendie.

DORS/2014-148, art. 38; DORS/2021-118, art. 12; DORS/2025-79, art. 39(A).

Registre des blessures légères

10.5 (1) L'employeur tient un registre de chaque blessure légère subie par un employé au travail dont il a connaissance et conserve ce registre pendant deux ans à compter de la date où la blessure a été subie.

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

- a)** la date, l'heure et le lieu où s'est produite la situation ayant entraîné la blessure légère;

- (b)** the name of the employee who sustained the injury;
- (c)** a brief description of the injury; and
- (d)** the causes of the injury.

Written Report

10.6 (1) The employer shall make a report in writing, without delay, in the form set out in Schedule 1 to this Part, setting out the information required by that form, including the results of the investigation referred to in paragraph 10.3(a), if that investigation discloses that the hazardous occurrence resulted in any one of the following circumstances:

- (a)** a disabling injury to an employee;
- (b)** an electric shock, toxic atmosphere or oxygen-deficient atmosphere that caused an employee to faint or lose consciousness; or
- (c)** the implementation of rescue, revival or other similar emergency procedures affecting an employee.

(2) The employer shall submit a copy of the report

- (a)** without delay to the work place committee or the health and safety representative; and
- (b)** within 14 days after becoming aware of the hazardous occurrence, to the Head of Compliance and Enforcement.

SOR/2014-148, s. 39; SOR/2021-118, s. 12.

Annual Report

10.7 (1) Every employer shall, not later than March 1 of each year, submit to the Head of Compliance and Enforcement a written report setting out the number of accidents, occupational illnesses and other hazardous occurrences of which the employer is aware affecting any employee in the course of employment on board an aircraft during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.

(2) The report shall contain the information referred to in the form set out in Schedule 2 to this Part.

SOR/2021-118, s. 12; SOR/2025-79, s. 39(E).

- b)** le nom de l'employé blessé;
- c)** une brève description de la blessure;
- d)** les causes de la blessure.

Rapport écrit

10.6 (1) Lorsque l'enquête révèle que la situation comportant des risques a entraîné l'une des conséquences ci-après, l'employeur rédige sans délai, en la forme établie à l'annexe 1 de la présente partie, un rapport contenant les renseignements qui y sont demandés, ainsi que les conclusions de l'enquête visée à l'alinéa 10.3a) :

- a)** une blessure invalidante chez un employé;
- b)** l'évanouissement ou la perte de connaissance d'un employé en raison d'une décharge électrique ou d'une exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène;
- c)** la nécessité de recourir à des mesures de sauvetage ou de réanimation ou à toute autre mesure d'urgence semblable à l'égard d'un employé.

(2) L'employeur remet un exemplaire du rapport :

- a)** sans délai au comité local ou au représentant;
- b)** au chef de la conformité et de l'application, dans les quatorze jours après avoir eu connaissance de la situation.

DORS/2014-148, art. 39; DORS/2021-118, art. 12.

Rapport annuel

10.7 (1) L'employeur, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, présente au chef de la conformité et de l'application un rapport écrit indiquant le nombre d'accidents, de maladies professionnelles et d'autres situations comportant des risques dont il a connaissance et qui ont touché un ou plusieurs de ses employés au travail à bord d'un aéronef au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre précédent.

(2) Le rapport doit contenir les renseignements prévus dans le formulaire contenu à l'annexe 2 de la présente partie.

DORS/2021-118, art. 12; DORS/2025-79, art. 39(A).

Retention of Reports

10.8 Every employer shall keep a copy of

- (a)** the report referred to in subsection 10.6(1) for a period of five years after the hazardous occurrence; and
- (b)** the report submitted under subsection 10.7(1) for a period of two years after the submission of the report to the Head of Compliance and Enforcement.

SOR/2021-118, s. 12.

SCHEDULE 1

(Subsection 10.6(1))



Employment and Social Development Canada Emploi et Développement social Canada

PROTECTED B WHEN COMPLETED

Department File No.

Regional or District Office

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT

1 Type of occurrence		
<input type="checkbox"/> Explosion	<input type="checkbox"/> Loss of consciousness	<input type="checkbox"/> Other _____ Specify
<input type="checkbox"/> Disabling injury	<input type="checkbox"/> Emergency procedure	
2 Employer's name and mailing address (street, city, province and postal code)		Business number
		Telephone number
Site of hazardous occurrence	Date and time of hazardous occurrence	
	Weather (if applicable)	
Witnesses	Supervisor's name	
3 Description of what happened		
Brief description of property damage and the estimated cost of repair		
4 Injured or ill employee's name (if applicable)	Age	Occupation
		Years of experience in occupation
Description of injury or illness	Gender	Direct cause of injury or illness
Was training in accident prevention given to the employee in relation to duties performed at the time of the hazardous occurrence?		
<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No Specify		

5 Direct causes of hazardous occurrence		
6 Corrective measures that will be taken by the employer and their implementation date		
Reasons for not taking corrective measures		
Supplementary preventive measures		
7 Investigator's contact information		
Last name	First name	Telephone number
Title	Email	
Signature		Date
8 Work place committee member's or health and safety representative's contact information		
Last name	First name	Telephone number
Title	Email	
Work place committee's or health and safety representative's comments		
Signature		Date

ESDC LAB1070 E



SOR/2025-79, s. 38.

ANNEXE 1

(paragraphe 10.6(1))



Emploi et Développement social Canada Employment and Social Development Canada

PROTÉGÉ B UNE FOIS REMPLI

N° de dossier du ministère

Bureau régional ou de district

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR UNE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES

1 Type de situation comportant des risques	
<input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Évanouissement <input type="checkbox"/> Autre _____ <input type="checkbox"/> Blessure invalidante <input type="checkbox"/> Mesures d'urgence	Précisez
2 Nom et adresse postale de l'employeur (rue, ville, province et code postal)	Numéro d'entreprise

		Numéro de téléphone
Lieu où la situation s'est produite	Date et heure auxquelles la situation s'est produite	
	Conditions météorologiques (s'il y a lieu)	
Témoins	Nom du supérieur immédiat	
3 Description des circonstances de la situation		
Description sommaire des dommages aux biens et estimation du coût des réparations		
4 Nom de l'employé blessé ou malade (s'il y a lieu)	Âge	Profession
		Nombre d'années d'expérience dans la profession
Description de la blessure ou de la maladie	Genre	Cause directe de la blessure ou de la maladie
L'employé a-t-il reçu une formation en prévention des accidents en lien avec les fonctions qu'il exerçait au moment où la situation s'est produite?		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Précisez		
5 Causes directes de la situation		
6 Mesures correctives qui seront prises par l'employeur et date de leur mise en œuvre		
Raisons pour lesquelles aucune mesure corrective n'a été prise		
Mesures de prévention supplémentaires		
7 Coordonnées de l'enquêteur		
Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Titre	Adresse courriel	
Signature		Date
8 Coordonnées du membre du comité local ou du représentant		
Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Titre	Adresse courriel	
Observations du comité local ou du représentant		
Signature		Date

ESDC LAB1070 F



DORS/2025-79, art. 38.

SCHEDULE 2

(Subsection 10.7(2))



Employment and Social Development Canada / Emploi et Développement social Canada

PROTECTED B WHEN COMPLETED

Reporting Year:

EMPLOYER'S ANNUAL HAZARDOUS OCCURRENCE REPORT (Onboard)

Instructions on how to complete the form can be found at Canada.ca/workplace-health-safety-annual-reports

Employer's legal name	Business number
Employer's operating name (if different from above)	
Mailing address	

Name of contact person	Business telephone
Mailing address	Email
Signature	Date

Work Place Information					Injury Data				Employment Data			
Work Place ID	Work Place Name	Headquarters (Y/N)	Work Place Reference Number	Address (Street, City, Province, Postal Code)	Number of Disabling Injuries	Number of Deaths	Number of Minor Injuries	Number of Other Hazardous Occurrences	Total Number of Hours Worked	Total Number of Employees	In Operation (Y/N)	Date Ceased YYYY-MM-DD
					Comments:							
					Comments:							
					Comments:							

ESDC-NHQ LAB1195 E



SOR/2025-79, s. 38.

ANNEXE 2

(paragraphe 10.7(2))



Emploi et Développement social Canada Employment and Social Development Canada

PROTÉGÉ B UNE FOIS REMPLI

Année de déclaration :

RAPPORT ANNUEL DE L'EMPLOYEURS SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES (à bord)

Les instructions pour compléter ce formulaire se trouvent au Canada.ca/rapports-annuels-sante-securite-travail

Nom légal de l'employeur	Numéro d'entreprise
Nom de l'employeur (s'il diffère de son nom légal)	
Adresse postale	

Nom de la personne-ressource	Numéro de téléphone au travail
Adresse postale	Adresse courriel
Signature	Date

Information sur le lieu de travail					Données sur les blessures				Données sur l'emploi			
Numéro d'identification du lieu de travail	Nom du lieu de travail	Siège social (O/N)	Numéro de référence du lieu de travail	Adresse (rue, ville, province, code postal)	Nombre de blessures invalidantes	Nombre de décès	Nombre de blessures légères	Nombre d'autres situations comportant des risques	Nombre total d'heures travaillées	Nombre total d'employés	En service (O/N)	Date de cessation AA-MM-JJ
					Commentaires :							
					Commentaires :							
					Commentaires :							
					Commentaires :							

ESDC-NHQ LAB1195 F



DORS/2025-79, art. 38.

PART 11

Repeal and Coming into Force

Repeal

11 [Repeal]

PARTIE 11

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

11 [Abrogation]

Coming into force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2016-141, s. 77

77 If an employer complies with the requirements set out in the provisions amended by these Regulations as those provisions read immediately before February 11, 2015, the amendments made by these Regulations do not apply to the employer

(a) during the period that begins on the day on which these Regulations come into force and ends on November 30, 2018; and

(b) in respect of any hazardous products that are in the work place on December 1, 2018, during the period that begins on December 1, 2018 and ends on May 31, 2019.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2016-141, art. 77

77 Les modifications apportées par le présent règlement ne s'appliquent pas pendant les périodes ci-après à l'employeur qui respecte les exigences prévues par les dispositions modifiées par le présent règlement dans leur version antérieure au 11 février 2015 :

a) la période débutant à la date de son entrée en vigueur et se terminant le 30 novembre 2018;

b) en ce qui concerne les produits dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail le 1^{er} décembre 2018, la période débutant à cette date et se terminant le 31 mai 2019.